Quatre-vingt-sixième année. — N° 305. Le numéro: 15 francs. Mardi 28 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste des candidats admis à l'école nationale d'administration au titre du premier et du second concours du 15 septembre 1954 (rectificatif) (p. 12206).

Ministère d'Etat.

Décret du 27 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12206).

Ministère de la justice.

Décret du 24 décembre 1954 portant création d'un conseil de prud'hommes à Arles (Bouches-du-Rhône) (p. 12207).

Décrets du 24 décembre 1954 portant nominations, intégration, attribution de fonctions, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 12207).

Arrêtés portant promotions, reports d'ancienneté, nominations, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administration pénitentiaire (p. 12209).

Commis des services extérieurs (p. 12209).

Greffiers (p. 12209).

Officiers publics et ministériels (p. 12209).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 27 décembre 1954 portant nomination du directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères (p. 12217).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté suspendant un maire de ses fonctions (p. 12217).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-1272 du 24 décembre 1954 portant modification au décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés (p. 12209).

Arrêtés des 15 et 23 décembre 1954 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 12210).

Arrêtés des 22 et 23 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12210).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1273 du 23 décembre 1954 modifiant le décret du 30 novembre 1950 simplifiant le service des titres assuré par la caisse nationale de l'énergie et *arrêtés* du 23 décembre 1954 autorisant la fusion d'emprunts émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz, regroupés ou non regroupés (p. 12210).

Décret n° 54-1274 du 27 décembre 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits ou supprimés (application de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953) (p. 12215).

Décret n° 54-1275 du 27 décembre 1954 portant réduction provisoire des droits de douane d'importation applicables aux « œufs en coquilles frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, autres » (p. 12216).

Décret n° 54-1276 du 27 décembre 1954 portant prorogation du délai prévu par l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (p. 12216).

Décret du 27 décembre 1954 rapportant une nomination de receveur particulier des finances et portant mutations, nominations, promotions sur place, confirmation dans leurs postes de receveurs particuliers des finances (p. 12217).

Arrêté du 17 décembre 1954 portant octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953 (p. 12217).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté abrogeant et remplaçant le titre IV de l'arrêté du 15 juillet 1954 relatif au freinage des véhicules automobiles (rectificatif) (p. 12217).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations et titularisation (administration centrale et services extérieurs) (p. 12217).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières (p. 12218).

Décret n° 54-1278 du 27 décembre 1954 tendant à augmenter le fonds de dotation de l'office national industriel de l'azote (p. 12218).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant délégation de signature (p. 12219).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954 modifiant le décret du 15 avril 1919 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (p. 12219).

Décret du 27 décembre 1954 portant délégation de signature (p. 12220).

Arrêté portant réintégration et détachement (administrateurs) (p. 12220).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1280 du 27 décembre 1954 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 12220).

Arrêté du 6 décembre 1954 portant organisation du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 12220).

Arrêté du 16 décembre 1954 fixant le barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries de l'eau, du gaz et de l'électricité (p. 12221).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés du 6 décembre 1954 portant affectation définitive de baraquements aux services départementaux (p. 12221).

Arrêté du 27 décembre 1954 fixant le montant des indemnités à allouer aux membres des commissions d'études techniques de la voirie et des réseaux (p. 12222).

Suspension temporaire de fonctions (p. 12223).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 12223).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12223).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Groupes politiques. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 12224).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 12225).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 12225).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées (p. 12226).

Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un ingénieur de travaux des télécommunications de 3e classe (p. 12226).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 12227).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 12227).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 12230).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération n° 54/54 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, en date du 6 novembre 1954, complétant l'article 74 du code des douanes (p. 12230).

Annonces (p. 12231).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 130 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 27 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6871).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 30

Avis et rapports. — Séance du 22 décembre 1954 (p. 981).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Liste des candidats admis à l'école nationale d'administration au titre du premier et du second concours du 15 septembre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1954, page 11950, 2e colonne, 1re sous-colonne, 23e ligne, au lieu de: « Dromes (Jean) », lire: « Dromer (Jean) »; 2e sous-colonne, 22e ligne, au lieu de: « Vugt (Gabriel) », lire: « Vught (Gabriel) ».

MINISTERE D'ETAT

Décret du 27 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 27 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 30 septembre 1954 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Remy (Paul), administrateur adjoint de la France d'outre-mer. A été cité à l'ordre de la Nation.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 décembre 1954 portant création d'un conseil de prud'hommes à Arles (Bouches-du-Rhône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture,

Vu le livre IV du code du travail, modifié notamment par la loi du 25 décembre 1932;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'Arles en date du 31 mai 1949; ensemble les avis des conseils municipaux des communes des cantons d'Arles, Eyguières, Saint-Rémy-de-Provence, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon:

Vu l'avis du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 7 octobre 1949;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Arles en date du 21 juillet 1949;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 9 mai 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à Arles (Bouches-du-Rhône) un conseil de prud'hommes dont la circonscription s'étendra aux cantons d'Arles, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Cette juridiction comprend une section industrielle, une section commerciale et une section agricole.

La répartition des professions justiciables dudit conseil et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés par catégories, conformément au tableau annexé au présent décret.

Pour la spécification des professions comprises dans les différentes catégories de la section industrielle, il conviendra de se référer à la nomenclature analytique des métiers et des activités individuelles établie par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour la spécification des professions comprises dans les différentes catégories de la section commerciale et de la section agricole, il conviendra de se référer à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives établie par l'institut national de la statistique et des études économiques et rendue obligatoire par le décret du 16 janvier 1947.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes d'Arles dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu à l'article 36 du livre IV du code du travail sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale dans les trois mois qui suivront l'installation de la section.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Conseil de prud'hommes d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Nombre de prud'hommes: 28 (patrons: 14; ouvriers ou employés: 14), se répartissant de la façon suivante:

A. — SECTION DE L'INDUSTRIE

1re *catégorie* (patrons: 2; ouvriers: 2).

05 Mines et carrières; 06 Marais salants; 07 Terrassement; 22 Verrerie; 23 Travail du verre; 24 Briqueterie, céramique; 25 Chaux, ciment, plâtre; 26 Taille des pierres; 27 Bâtiment, travaux publics; 28 Couverture, plomberie sanitaire; 29 Décoration, peinture, métiers généraux du bâtiment; 64 Séchage, traitement, sciage, débitage du bois; 65 Charpente en bois; 66 Menuiserie, ébénisterie, modelage; 67 Charronnage, carrosserie; 68 Tonnellerie, boissellerie; 69 Tournage, sculpture sur bois, saboterie, pipes; 70 Brosserie.

2e *catégorie* (patrons: 2; ouvriers: 2).

09 Métallurgie; 10 Fonderie, moulage; 11 Laminage, étirage, tréfilage; 12 Forge, serrurerie, ferronnerie; 13 Coutellerie, taillanderie; 14 Travail des métaux en feuilles, tubes et fils; 15 Charpente en fer; 16 Mécanique; 17 Soudure; 18 Horlogerie; 20 Electricité, radioélectricité; 30 Galvanoplastie; 31 Conduite d'appareils; 73 Composition, impression; 74 Gravure chimique; 75 Gravure au burin; 76 Conduite de machines d'impression, hélio, typo, litho, offset; 80 Bijouterie, joaillerie; 81 Orfèvrerie, ciselage; 82 Transports par terre; 83 Navigation aérienne, 84 Entrepôt, manœuvrage; navigation fluviale.

3e *catégorie* (patrons: 2; ouvriers: 2).

32 Caoutchouc; 33 Teinturerie; 34 Cartonnerie, papeterie (fabrication); 35 Chimie; 36 Huiles, graisses végétales et animales; 38 Meunerie; 39 Sucreries, raffineries de sucre; 40 Travail des vins et cidres, distillerie; 41 Brasserie; 42 Laiterie, beurrerie, fromagerie; 43 Abatage, travail des viandes; 44 Conserves, épicerie; 45 Boulangerie, pâtisserie, cuisine, pâtes alimentaires; 46 Confiserie, chocolaterie; 48 Préparation de matières textiles; 49 Textiles; 51 Vannerie, crins; 52 Couture, mode, lingerie, vêtement; 53 Chapellerie; 54 Bâches, stores, sacs, tentes, aéronefs, 55 Ameublement; 56 Tapisserie (fabrication main); 57 Travail des cheveux; 58 Perles, plumes, fleurs artificielles; 60 Tannerie, mégisserie; 61 Pelleterie; 62 Maroquinerie, sellerie, bourrellerie, gainerie, ganterie; 63 Chaussures, cordonnerie; 72 Cartonnage, papeterie (façonnage); 77 Reliure, brochure, dorure; 78 Photographie.

B. — SECTION DU COMMERCE

1re *catégorie* (patrons: 2; employés: 2).

70 Commerces non spécialisés à rayons autonomes (grands magasins, prix uniques); 71 Commerces non spécialisés à rayons non autonomes (bazars, etc.); 73 Commerces de matières premières, matériaux, combustibles; 74 Commerces de quincaillerie, machines, véhicules; 76 Commerces divers; 79 Commerces de récupération; 80 Commerces mal désignés; 81 Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie; 82 Gestion et cession de biens immobiliers; 83 Banque et bourse; 84 Assurances; 87 Production cinématographique, agences maritimes, location de voitures; et, pour la partie commerciale, les industries inscrites aux 1re et 2e catégories de la section de l'industrie.

2e *catégorie* (patrons: 2; employés: 2).

69 Commerces agricoles et alimentaires; 72 Commerces et spectacles non sédentaires; 75 Commerces de textiles et de cuirs; 77 Hôtellerie; 78 Débits de boissons, de tabacs; 88 Spectacles sédentaires; courses de laureaux, droguistes, herboristes, maisons de santé, maisons d'accouchements; pharmacies; et, pour la partie commerciale, les industries inscrites à la 3e catégorie de la section de l'industrie.

C. — SECTION AGRICOLE

1re *catégorie* (patrons: 2; ouvriers ou employés: 2).

03 Culture (à l'exclusion de la rubrique 032).

2e *catégorie* (patrons: 2; ouvriers ou employés: 2).

02 Forêts; 032 Viticulture; 04 Elevage de bétail; 05 Activités annexes de l'agriculture.

Décrets du 24 décembre 1954 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Béthune et Cambrin (Pas-de-Calais), M. Larrouyet (Jean-Raymond), avocat, en remplacement de M. Leloup, qui a été nommé juge de paix de Valenciennes (canton Nord) (Nord).

Château-Porcien, Asfeld, Chaumont-Porcien et Novion-Porcien (Ardennes), M. Bigot, juge de paix de 3e classe de Mascara (Algérie), en remplacement de M. Heintz, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rocroi.

Hesdin, le Parcq et Fruges (Pas-de-Calais), M. Neel (Jean-Henri-Fernand), avocat, en remplacement de M. Mathelin, décédé.

Jussey, Vitrey, Combeau-Fontaine, Amance et Scey-sur-Saône (Haute-Savoie), M. Clunet-Coste, juge de paix de 3e classe de Michelet (Algérie), en remplacement de M. Gontier, dont la nomination a été rapportée.

Lillers, Laventie et Norrent-Fontes (Pas-de-Calais), M. Jacquet, juge de paix de 2e classe de Montagnac (Algérie), en remplacement de M. Buffeteau, qui a été nommé juge de paix de Compiègne, Estrées-Saint-Denis, Attichy et Ressons-sur-Matz (Oise).

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Bourges, M. Marquis-Sébie, président du tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Darondel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. Laylavoix, juge des enfants au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Gary, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Sont promus au 3e grade de la hiérarchie judiciaire et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Eloy, président du tribunal de première instance de Saint-Omer.

M. Séché, vice-président au tribunal de première instance du Mans.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de première instance d'Oran, M. Mandeville, vice-président dudit tribunal, en remplacement de M. Depierris, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Blida, M. Divista, juge au tribunal de première instance de Tlemcen, en remplacement de M. Courmontagne, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, M. Bierer, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Divista.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Weiss, juge au tribunal de première instance de Mascara, en remplacement de M. Gisselbrecht, dont la nomination a été rapportée.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Delmas, juge de paix de Lafayette.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Rabat (poste créé), M. Cozette, juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Fesquet, juge au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Cozette.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Meknès, M. Almod, juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Landau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Meknès.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Oudjda, M. Herisson, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), en remplacement de M. Bonnefous, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Oudjda.

Décret du 24 décembre 1954 portant nomination de trois magistrats et chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Sousse, sur sa demande, M. Girard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Fontana, qui a été maintenu à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, M. Lataste, juge de paix placé en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer des fonctions judiciaires auprès du tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, M. Berthier, suppléant rétribué du juge de paix de Perregaux.

M. Carles, juge au tribunal de première instance de Tunis, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Sicard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nice.

Décret du 24 décembre 1954 portant nomination d'un magistrat et l'intégrant au quatrième grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vielleville, juge de 1re classe en disponibilité, est nommé juge au tribunal de première instance de Mantes, en remplacement de Mlle Leduc, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, et est intégré, à compter de son installation dans lesdites fonctions, au quatrième grade de la hiérarchie judiciaire dans la catégorie des juges, avec une ancienneté dans l'ancien quatrième degré de 6 ans 3 mois et 26 jours.

Décret du 24 décembre 1954 portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Genty (Jean-Jules-Marie-Joseph), avocat stagiaire (déclaré apte aux fonctions judiciaires à la suite de la session de 1952 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature), est nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Décrets du 24 décembre 1954 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Centre) (poste créé), M. Boutellier, suppléant rétribué du juge de paix de Nemours.

Suppléant rétribué du juge de paix de Safi (poste créé), M. Maradeix, suppléant rétribué du juge de paix d'Ain-Témouchent.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dahan, suppléant rétribué du juge de paix de Trézel, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Nemours, en remplacement de M. Boutellier, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Centre).

Décret du 24 décembre 1954 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux ci-après désignés:

Fort-de-France: M. Casanova, juge audit tribunal, en remplacement de M. Virenque, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cayenne.

Lille: M. Séna, juge audit tribunal, en remplacement de M. Simon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Pontoise.

M. Peigne, juge au tribunal de première instance de Fort-de-France, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Jacquemin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Brest.

Décrets du 24 décembre 1954 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mirura, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1955 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à la cour de cassation.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Perillaud, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 janvier 1955 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Décrets du 24 décembre 1954 admettant des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 23 janvier 1955.)

M. Berthomme, juge de paix de Surgères, Aigrefeuille et Courçon (Charente-Maritime).

(A compter du 24 janvier 1955.)

M. Bravet, juge de paix de Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, Chamoux et la Rochette (Savoie).

(A compter du 25 janvier 1955.)

M. Rigal, juge de paix de Beaucaire, Marguerittes, Aramon et Remoulins (Gard).

(A compter du 28 janvier 1955.)

M. Lachaux, juge de paix de Vannes (cantons Est et Ouest), Elven et Grandchamp (Morbihan).

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pallardy, juge de paix de Saint-Tropez et Grimaud (Var), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1955.

Décret du 24 décembre 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un suppleant retribue de juge de paix.

Par décret en date du 24 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 20 septembre 1954 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Athmenia, M. Luciani (Raoul), licencié en droit, non acceptant.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 21 décembre 1954:

Est désigné, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Nancy: M. le docteur Weber (Pierre), en remplacement de M. le docteur Roussel, atteint par la limite d'âge.

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Brest:

M. l'abbé Gourvenec (François), en remplacement de M. l'abbé Guellec, démissionnaire.

De la maison centrale de Doullens: M. l'abbé Poirel (Charles), en remplacement de M. l'abbé Chambris, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Remiremont: M. l'abbé Vial (Georges), en remplacement de M. l'abbé Petitjean, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Digne: M. l'abbé Pourroy (Augustin), en remplacement de M. l'abbé Arnaud, démissionnaire.

Commis des services extérieurs.

Par arrêté du 22 décembre 1954, Mme Laurent, commis des services extérieurs du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est élevée au 10e échelon de la classe normale à compter du 1 août 1954.

Par arrêté du 22 décembre 1954, l'effet de l'attribution à M. Michel (Irénée), commis des services extérieurs du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, du 7e échelon de la classe normale — fixé au 1er janvier 1953 par arrêté du 9 juillet 1954 — est reporté au 21 juillet 1952, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 5 mois 10 jours dont ce fonctionnaire peut se prévaloir en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

M. Michel (Irénée) est élevé au 8e échelon de la classe normale avec effet à partir du 14 août 1953, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 11 mois 7 jours dont ce fonctionnaire peut se prévaloir en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Greffiers.

Par arrêté du 22 décembre 1954, M. Honorien (Adolphe), greffier de 3e classe du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est élevé à la 2e classe pour compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 22 décembre 1954, l'effet de l'attribution de M. Micaux (Auguste), greffier du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre de la 3e classe, fixé au 11 mai 1953 par arrêté du 9 juillet 1954, est reporté au 2 avril 1953, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 mois 9 jours dont ce fonctionnaire peut se prévaloir en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1954, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1950 et de l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1954 fixant l'ancienneté de M. Grangenois, greffier du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« ... 4e classe à compter du 21 décembre 1948 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 9 jours pour services militaires),

« ... 3e classe à compter du 21 décembre 1951 ».

M. Grangenois, greffier de 3e classe du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est élevé à la 2e classe à compter du 21 décembre 1954.

Par arrêté du 22 décembre 1954, l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1950 fixant l'ancienneté de M. Francillette, greffier du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est modifié ainsi qu'il suit:

« 5e classe à compter du 1er janvier 1948 (compte tenu de 3 ans de bonifications d'ancienneté pour services militaires) ».

M. Francillette, greffier de 5e classe du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est élevé à la 4e classe à compter du 25 octobre 1950 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 mois 5 jours pour services militaires).

M. Francillette, greffier de 4e classe du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est élevé à la 3e classe à compter du 25 octobre 1953.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1954: page 11661, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Mme Paggianelli », lire: « Mme Faggianelli ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-1272 du 24 décembre 1954 portant modification au décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armee de terre, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés;

Vu la loi n° 52-206 du 29 février 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952, et notamment les dispositions de son article 6;

Vu les décrets n°s 52-581 du 18 mai 1952, 52-1257 du 24 novembre 1952 et n° 53-1 du 2 janvier 1953, portant modification du décret n° 47-2020 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 5. — En temps de guerre, les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

« Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves, qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, ont également les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes, recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux

finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté interministériel en date du 15 décembre 1954, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Marine), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, un crédit spécial s'élevant à 2.176.897 F montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1954 de la section Marine pour les dépenses d'exercices clos.

Par arrêté interministériel en date du 23 décembre 1954, il a été ouvert au ministère de la défense nationale et des forces armées (section Guerre), en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1951, un crédit spécial de 255.000 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1954 (section Guerre) pour les dépenses d'exercices clos.

Fonds de concours.

Par arrêté du 22 décembre 1954, un crédit de 3.397.401 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1954 au titre du chapitre 34-54: « Entretien du matériel du service des transmissions » du budget de la défense nationale (section Guerre).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 23 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 288 millions de francs applicable au chapitre 54-51: « Gendarmerie. — Infrastructure » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1273 du 23 décembre 1954 modifiant le décret du 30 novembre 1950 simplifiant le service des titres assuré par la caisse nationale de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie;

Vu le décret n° 50-1493 du 30 novembre 1950 simplifiant le service des titres assuré par la caisse nationale de l'énergie, modifié par le décret n° 51-866 du 7 juillet 1951;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article premier, modifié du décret du 30 novembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces opérations seront effectuées par la substitution à un ou plusieurs des emprunts à regrouper, d'un ou plusieurs emprunts de remplacement. Les emprunts de remplacement déjà émis pourront être eux-mêmes compris dans de nouvelles opérations de regroupement »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 30 novembre 1950 est modifié comme suit:

« Chaque emprunt de remplacement sera assorti d'un taux d'intérêt nominal qui ne pourra être inférieur au taux le plus élevé des emprunts qu'il regroupera et aura même régime fiscal que ceux-ci. Il sera amortissable par annuités sensiblement constantes d'intérêts et d'amortissements au cours d'une période s'étendant de la date initiale de jouissance jusqu'à une date qui ne pourra être plus tardive que l'échéance finale d'amortissement la plus éloignée desdits emprunts ».

Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 5 du décret du 30 novembre 1950 sont modifiés comme suit:

« Les titres des emprunts soumis au regroupement cesseront de porter intérêt et de donner lieu à amortissement à partir d'une date qui sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 10 ci-après.

« L'intérêt payable sur les titres de remplacement courra à partir de la même date ».

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Fusion d'emprunts émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz, regroupés ou non regroupés.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par les décrets des 7 juillet 1951 et 23 décembre 1954, simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder, à la date du 1er mars 1955, à la fusion des emprunts ci-après:

Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 août 1952 (Ternord).
Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 p. 100 1952 (Fusion).
Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 1952 (Fusion).
Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 janvier 1953 (Quercy).
Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 janvier 1954 (Selves).
Société de transport d'énergie électrique de la région du Nord (Ternord) 4 1/2 p. 100 1941.
Société hydroélectrique du Quercy 4 1/2 p. 100 1941.

Les obligations et coupures des emprunts précités cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 10 janvier 1955.

Toutefois, les coupons venant à échéance entre le 10 janvier et le 1er mars 1955 inclus continueront d'être payés aux porteurs, leur montant étant pris en compte pour les régularisations d'intérêt prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les obligations et coupures des emprunts visés à l'article 1er ci-dessus seront remplacées par des obligations nouvelles, émises par la Caisse nationale de l'énergie, portant intérêt au taux de 4 1/2 p. 100 l'an à compter du 10 janvier 1955, qui seront dénommées « Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 p. 100 1955, emprunt provenant de la fusion des emprunts énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1954 et dont la charge incombe à Electricité de France et à Gaz de France ».

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Elles seront d'une valeur nominale de 10.000 F. A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 5.000 F, qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange; ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des obligations de 10.000 F.

L'identité de numeros entre les anciens et les nouveaux titres ne pourra être exigée.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables le 10 juillet de chaque année pour la période du 10 janvier de l'année d'échéance au 9 janvier de l'année suivante.

Les intérêts s'appliquant à la période du 10 janvier 1955 au 9 janvier 1956 inclus seront réglés conformément au barème n° 1 annexé au présent arrêté, au moment de la remise des nouvelles obligations. Ce règlement sera éventuellement majoré des intérêts restant dus sur les anciens emprunts, pour la période antérieure au 10 janvier 1955, ou diminué des intérêts perçus sur les anciens titres pour la période postérieure au 10 janvier 1955. Par suite, le premier coupon attaché portera la date du 10 juillet 1956.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en treize ans au maximum, à partir du 10 janvier 1955, suivant un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement:

Soit par remboursement au pair le 10 janvier de chaque année, et pour la première fois le 10 janvier 1956, au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon,

en épuisant, chaque année, tant par les rachats en Bourse que par les remboursements au pair, la totalité des sommes prévues pour le service de l'emprunt.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort, qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties ou rachetées antérieurement, ainsi que des coupures d'appoint échangées contre des obligations de 10.000 F, jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition, le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage.

Art. 5. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en Bourse à des prix inférieurs au pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair, majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 6. — Lorsque la Caisse nationale de l'énergie procédera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur les obligations de 10.000 F et sur les coupures d'appoint.

Art. 7. — Les titres appelés au regroupement en vertu des arrêtés des 7 mai, 11 juin, 29 août et 14 octobre 1952 et 30 septembre 1953 et échangeables contre des obligations Caisse nationale de l'énergie visées à l'article 1er ci-dessus devront, préalablement à la fusion prévue par le pésent arrêté, faire l'objet du regroupement dans les conditions de l'arrêté qui les concerne.

Les coupures d'appoint inférieures à 5.000 F à la délivrance desquelles donneront lieu postérieurement au 10 janvier 1955 les opérations visées à l'alinéa précédent, seront remboursées à la valeur fixée au barème n° 2 annexé au présent arrêté, leur montant étant imputé à titre d'amortissement anticipé sur la ou les dernières annuités d'amortissement du nouvel emprunt fusion 4 1/2 p. 100 1955.

Art. 8. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 9. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la Caisse nationale de l'énergie qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 1er septembre 1955 au plus tard.

Art. 10. — Les dépôts de titres à échanger seront reçus sans frais pour les porteurs à partir du 1er mars 1955 aux établissements de crédit habilités par la Caisse nationale de l'énergie.

Art. 11. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis à fusion qui auront déposé ces titres en vue de l'échange deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

BAREME N° 1

Barème des intérêts à verser aux porteurs par la Caisse nationale de l'énergie.

(En francs pour une obligation.)

NATURE DES TITRES	NOMINAL	INTERÊTS DUS pour la période antérieure au 10 janvier 1955.	INTERÊTS DUS pour la période du 10 janvier 1955 au 9 janvier 1956 — Montant	INTERÊTS DUS pour la période du 10 janvier 1955 au 9 janvier 1956 — Déjà payés	SOMMES A VERSER arrondies au franc supérieur.
Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 août 1952 (Ternord), ex-coupon n° 3 payé le 15 février 1955	10.000	»	450	252,68	198
Idem	5.000	0,50	225	126,34	100
Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 p. 100 1952 (fusion), ex-coupon n° 2 payé le 15 mars 1954	10.000	144,25	450	»	595
Idem	5.000	72,12	225	»	298
Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 1952 (fusion), ex-coupon n° 2 payé le 10 juin 1954	10.000	36,10	450	»	487
Idem	5.000	18,05	225	»	244
Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 janvier 1953 (Quercy), ex-coupon n° 2 paye le 1er juillet 1954	10.000	10,48	450	»	461
Idem	5.000	5,24	225	»	231
Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 janvier 1954 (Selves), ex-coupon n° 1 payé le 1er juillet 1954	10.000	10,48	450	»	461
Idem	5.000	5,74	225	»	231
Société de transport d'énergie électrique de la région du Nord (Ternord), 4 1/2 p. 100 1941, ex-coupons nos 27 et 28 payés le 1er mars 1955	5.000	»	225	144,25	81
Société hydroélectrique du Quercy 4 1/2 p. 100 1941, ex-coupons nos 25 et 26 payés le 15 juillet 1954	5.000	0,50	225	3,08	223

BAREME N° 2

Valeur de remboursement des coupures d'appoint inférieures à 5.000 F visées au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1954.

(Décision de la Caisse nationale de l'énergie d'appel au remboursement anticipé le 10 janvier 1955.)

Coupures d'appoint de 1.000 F de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 p. 100 1952 (fusion).

	Francs.
Remboursement coupon n° 3 du 15 mars 1955 attaché :	—
Capital	1.000
A ajouter : intérêts pour la période du 15 septembre 1954 au 9 janvier 1955 +	14,42
	1.014,42
Taux de remboursement arrondi à	1.015

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par les décrets des 7 juillet 1951 et 23 décembre 1954 simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1954 relatif au regroupement des titres de l'emprunt 4 p. 100 émis en décembre 1952 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité;

Vu la décision concernant la société Gaz et eaux rendue le 27 juillet 1951 par la commission d'évaluation n° 8 instituée par l'arrêté du 8 novembre 1919, en exécution des articles 10 et 15 de la loi du 8 avril 1916;

Vu la décision concernant la Société pyrénéenne d'énergie électrique rendue, le 16 février 1953, par la commission d'évaluation n° 7 instituée par l'arrêté du 8 novembre 1919, en exécution des articles 10 et 15 de la loi du 8 avril 1916,

Arrête :

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder, à la date du 1er mars 1955, à la fusion des emprunts ci-après :

Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 décembre 1951 (Selves).
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 1953 (fusion).
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 mars 1954 (Arn).
Caisse nationale de l'énergie 3 3/4 p. 100 1954 (fusion).
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 juin 1954 (Lyonnaise d'électricité).
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 juillet 1954 (S. T. E. R. O.).
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 1954 (fusion).
Société des forces motrices de l'Agout 4 p. 100 1913.
Société alsacienne et lorraine d'électricité (S. A. L. E. C.) 4 p. 100 1915.
Energie électrique de la Basse-Isère 4 p. 100 1913.
Energie électrique de la Basse-Loire 4 p. 100 1916.
Forces motrices Bonne et Drac 4 p. 100 1916.
Société d'électricité de Caen 4 p. 100 1913.
Société de transport d'énergie des Cévennes 4 p. 100 1916.
Société hydroélectrique du Dauphiné 4 p. 100 1912.
Société hydroélectrique du Dauphiné 4 p. 100 1913.
Société hydroélectrique du Dauphiné 4 p. 100 1914.
Société hydroélectrique du Dauphiné 4 p. 100 février 1915.
Société hydroélectrique du Dauphiné 4 p. 100 octobre 1915.
Société hydroélectrique du Dauphiné 4 p. 100 avril 1916.
Société hydroélectrique de la Dèze 4 p. 100 1915.
Compagnie centrale d'énergie électrique 4 p. 100 1912.
Compagnie centrale d'énergie électrique 4 p. 100 1916.
Est électrique 4 p. 100 1915.
Est-Lumière 4 p. 100 1916.
Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz 4 p. 100 1915.
Energie électrique du Nord de la France 4 p. 100 1916.
Société nouvelle du gaz franco-belge (Maurice Payet et Ce), 4 p. 100 1915.
Société des forces motrices de la vallée de Gavarnie (F. M. V. G.), 4 p. 100 1915.
Compagnie continentale du gaz 4 p. 100 août-septembre 1914.
Gaz et eaux 4 p. 100 1914.
Groupement de l'électricité 4 p. 100 1913.
Société des forces motrices de la Haute-Durance 4 p. 100 1913.
Société havraise d'énergie électrique 4 p. 100 1913.
Société havraise d'énergie électrique 4 p. 100 1916.
Compagnie électrique de la Loire et du Centre 4 p. 100 1913.
Compagnie lorraine d'électricité 4 p. 100 1916.
Compagnie du gaz de Lyon 4 p. 100 1916.
Société des forces motrices de la Maronne 4 p. 1916.
Energie électrique du littoral méditerranéen 4 p. 100 août 1912.
Energie électrique du littoral méditerranéen 4 p. 100 1913.
Société méridionale de transport de force 4 p. 100 1913.
Société méridionale de transport de force 4 p. 100 1915.
Société générale des gaz du Midi (G. F. H. Descours et Ce), 4 p. 100 1915.
Energie électrique suburbaine de Nancy 4 p. 100 1916.
Usines à gaz du Nord et de l'Est 4 p. 100 1916.
Société de distribution d'électricité de l'Ouest 4 p. 100 1914.
Société de transport d'énergie de la région Ouest (S. T. E. R. O.), 3 3/4 p. 100 1915.
Société de transport d'énergie de la région Ouest (S. T. E. R. O.), 4 p. 100 février 1916.
Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris 4 p. 100 1912.
Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris 4 p. 100 1916.
Compagnie parisienne de distribution d'électricité (C. P. D. E.), 4 p. 100 décembre 1912.
Société électro-chimique de Pierrefitte 4 p. 100 1914.
Société des forces motrices du Plateau Central 4 p. 100 février 1915.
Société des forces motrices du Plateau Central 4 p. 100 novembre 1915.
Société des forces motrices de Provence 4 p. 100 1914.
Société de transport d'énergie de Provence (S. T. E. P. R. O.) 4 p. 100 1915.
Union pyrénéenne électrique (U. P. E.) 4 p. 100 1916.
Société pyrénéenne d'énergie électrique 4 p. 100 1913.
Société pyrénéenne d'énergie électrique 4 p. 100 1915.
Forces motrices des Pyrénées Centrales 4 p. 100 1913.
Société des forces hydrauliques de la Selve 4 p. 100 1915.
Sud Electrique 4 p. 100 1916
Société des forces motrices de la Truyère 4 p. 100 1913.
Union d'électricité 4 p. 100 1916.
L'Union électrique 4 p 100 1913.
Société d'électricité de la région de Valenciennes-Anzin 4 p. 100 1914.
Société des forces motrices de la Vienne 4 p. 100 1913.
Société des forces motrices de la Vienne 4 p. 100 1914.

Les obligations et coupures des emprunts précités cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 10 janvier 1955.

Toutefois, les coupons venant à échéance entre le 10 janvier et le 1er mars 1955 inclus continueront d'être payés aux porteurs, leur montant étant pris en compte pour les régularisations d'intérêt prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les obligations et coupures des emprunts visés à l'article 1er ci-dessus seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la caisse nationale de l'énergie, portant intérêt au taux de 4 p. 100 l'an à compter du 10 janvier 1955, qui seront dénommées « Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 1955, emprunt provenant de la fusion des emprunts énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1954 et dont la charge incombe à Electricité de France et à Gaz de France ».

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Elles seront d'une valeur nominale de 10.000 F. A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 5.000 F, qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange; ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des obligations de 10.000 F.

L'identité de numéros entre les anciens et les nouveaux titres ne pourra être exigée.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables le 10 juillet de chaque année pour la période du 10 janvier de l'année d'échéance au 9 janvier de l'année suivante.

Les intérêts s'appliquant à la période du 10 janvier 1955 au 9 janvier 1956 inclus seront réglés conformément au barème n° 1 annexé au présent arrêté au moment de la remise des nouvelles obligations. Ce règlement sera éventuellement majoré des intérêts restant dus sur les anciens emprunts pour la période antérieure au 10 janvier 1955 ou diminué des intérêts perçus sur les anciens titres pour la période postérieure au 10 janvier 1955. Par suite, le premier coupon attaché portera la date du 10 juillet 1956.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en treize ans au maximum à partir du 10 janvier 1955 suivant un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement :

Soit par remboursement au pair le 10 janvier de chaque année, et pour la première fois le 10 janvier 1956 au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon,

en épuisant, chaque année, tant par les rachats en Bourse que par les remboursements au pair, la totalité des sommes prévues pour le service de l'emprunt.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant

le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties ou rachetées antérieurement, ainsi que des coupures d'appoint échangées contre des obligations de 10.000 F, jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage.

Art. 5. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en Bourse à des prix inférieurs au pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair, majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié au *Journal officiel* de la République française.

Les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 6. — Lorsque la Caisse nationale de l'énergie procédera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur les obligations de 10.000 F et sur les coupures d'appoint.

Art. 7. — Les titres appelés au regroupement en vertu des arrêtés des 15 octobre 1951, 9 avril et 24 novembre 1953, 11 janvier, 1er mars, 27 avril et 5 juillet 1954 et échangeables contre des obligations Caisse nationale de l'énergie visées à l'article 1er ci-dessus devront, préalablement à la fusion prévue par le présent arrêté, faire l'objet du regroupement dans les conditions de l'arrêté qui les concerne.

Les coupures d'appoint inférieures à 5.000 F à la délivrance desquelles donneront lieu, postérieurement au 10 janvier 1955, les opérations visées à l'alinéa précédent, seront remboursées à la valeur fixée au barème n° 2 annexé au présent arrêté, leur montant étant imputé, à titre d'amortissement anticipé, sur la ou les dernières annuités d'amortissement du nouvel emprunt fusion 4 p. 100 1955.

Art. 8. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 9. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la Caisse nationale de l'énergie qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 1er septembre 1955 au plus tard.

Art. 10. — Les dépôts de titres à échanger seront reçus sans frais pour les porteurs, à partir du 1er mars 1955, aux établissements de crédit habilités par la Caisse nationale de l'énergie.

Art. 11. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis à fusion qui auront déposé ces titres, en vue de l'échange, deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 12. — L'arrêté du 5 octobre 1954 autorisant la Caisse nationale de l'énergie à procéder au regroupement des obligations de l'emprunt 4 p. 100 émis en décembre 1942 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité est abrogé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

BARÈME N° 1

Barème des intérêts à verser aux porteurs par la Caisse nationale de l'énergie.

(En francs pour une obligation.)

NATURE DES TITRES	NOMINAL	INTÉRÊTS DUS pour la période antérieure au 10 janvier 1955	du 10 janvier 1955 au 9 janvier 1956 — Montant	du 10 janvier 1955 au 9 janvier 1956 — Déjà payés	SOMMES A VERSER arrondies au franc supérieur.
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 décembre 1951 (Selves), ex-coupon n° 3 payé le 15 juin 1954	10.000	28,49	400	»	429
Idem	5.000	14,25	200	»	215
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 1953 (Fusion), ex-coupon n° 2 payé le 25 décembre 1954	10.000	»	400	181,92	219
Idem	5.000	»	200	90,96	110
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 mars 1954 (Arn) ex-coupon n° 1 payé le 10 septembre 1954	10.000	»	400	64,66	336
Idem	5.000	»	200	32,33	168
Caisse nationale de l'énergie 3 3/4 p. 100 1954 (Fusion), ex-coupon n° 1 payé le 10 octobre 1954	10.000	»	400	92,47	308
Idem	5.000	0,50	200	46,23	155
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 juin 1954 (Lyonnaise électricité), ex-coupon n° 1 payé le 1er décembre 1954	10.000	»	400	155,62	245
Idem	5.000	»	200	77,81	123
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 juillet 1954 (S. T. E. R. O.), ex-coupon n° 1 payé le 15 janvier 1955	10.000	»	400	203,84	197
Idem	5.000	»	200	101,92	99
Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 1954 (Fusion), coupon n° 1 au 10 avril 1955 attaché	10.000	100,82	400	»	501
Idem	5.000	50,41	200	»	251
Société des forces motrices de l'Agout 4 p. 100 1943 estampillé des intérêts payés le 25 août 1954	5.000	»	200	25,21	175
Société alsacienne et lorraine d'électricité « S. A. L. E. C. », 4 p. 100 1945 ex-coupon n° 9 payé le 1er novembre 1954	5.000	38,36	200	»	239
Energie électrique de la Basse-Isère 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 20 septembre 1954	5.000	»	200	37,81	163
Energie électrique de la Basse-Loire 4 p. 100 1946, ex-coupon n° 9 payé le 15 janvier 1955	5.000	»	200	2,74	198
Forces motrices Bonne et Drac 4 p. 100 1946, ex-coupon n° 8 payé le 1er avril 1954	5.000	155,62	200	»	356
Société d'électricité de Caen 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 15 septembre 1954	5.000	»	200	35,07	165
Société de transport d'énergie des Cévennes 4 p. 100 1946, ex-coupon n° 8 payé le 10 avril 1954	5.000	150,68	200	»	351
Société hydro-électrique du Dauphiné 4 p. 100 1942, estampillé des intérêts payés le 15 novembre 1954	5.000	»	200	68,19	132

NATURE DES TITRES	NOMINAL	INTÉRÊTS DUS pour la période antérieure au 10 janvier 1955	du 10 janvier 1955 au 9 janvier 1956 Montant	Déjà payés	SOMMES A VERSER arrondies au franc supérieur.
Société hydro-électrique du Dauphiné 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 15 septembre 1954.	5.000	»	200	35,07	165
Société hydro-électrique du Dauphiné 4 p. 100 1944, estampillé des intérêts payés le 15 septembre 1954.	5.000	»	200	35,07	165
Société hydro-électrique du Dauphiné 4 p. 100 février 1945, ex-coupons nos 19/20 payés le 10 juillet 1954....	5.000	»	200	»	200
Société hydro-électrique du Dauphiné 4 p. 100 octobre 1945, ex-coupon no 9 payé le 15 octobre 1954.....	10.000	95,34	400	»	496
Société hydro-électrique du Dauphiné 4 p. 100 avril 1946, ex-coupon no 8 payé le 1er avril 1954.....	10.000	311,23	400	»	712
Société hydro-électrique de la Diège 4 p. 100 1945, ex-coupons nos 19/20 payés le 1er octobre 1954.....	5.000	»	200	44,38	156
Compagnie centrale d'énergie électrique 4 p. 100 1942, estampillé des intérêts payés le 15 juin 1954.....	5.000	14,25	200	»	215
Compagnie centrale d'énergie électrique 4 p. 100 1946, ex-coupon no 9 payé le 15 février 1955.....	5.000	»	200	19,73	181
Est-Electrique 4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 15 décembre 1954.....	5.000	14,25	200	»	215
Est-Lumière 4 p. 100 1946, ex-coupon no 8 payé le 1er avril 1954.....	5.000	155,62	200	»	356
Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz 4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 1er novembre 1954	5.000	38,36	200	»	239
Energie électrique du Nord de la France 4 p. 100 1946, ex-coupon no 5 payé le 15 janvier 1955.....	10.000	»	400	5,48	395
Société nouvelle du gaz franco-belge (Maurice Payet et Ce) 4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 15 octobre 1954.....	5.000	47,67	200	»	248
Société des forces motrices de la vallée de Gavarnie (F. M. V. G.) 4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 15 septembre 1954.....	5.000	64,11	200	»	265
Compagnie continentale du gaz 4 p. 100 août-septembre 1944, ex-coupons nos 21/22 payés le 1er mars 1955.....	5.000	»	200	128,22	72
Gaz et eau 4 p. 100 1944, ex-coupons nos 19/20 payés le 1er avril 1954.....	5.000	55,34	200	»	256
Groupement de l'électricité 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 1er octobre 1954.....	10.000	»	400	88,77	312
Idem.....	5.000	»	200	44,38	156
Société des forces motrices de la Haute-Durance 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 15 avril 1954	5.000	47,67	200	»	248

NATURE DES TITRES	NOMINAL	INTÉRÊTS DUS pour la période antérieure au 10 janvier 1955.	du 10 janvier 1955 au 9 janvier 1956 Montant	Déjà payés.	SOMMES A VERSER arrondies au franc supérieur.
Société havraise d'énergie électrique 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 1er octobre 1954.....	5.000	»	200	44,38	156
Société havraise d'énergie électrique 4 p. 100 1946, ex-coupon no 9 payé le 1er mars 1955.....	5.000	»	200	27,40	173
Compagnie électrique de la Loire et du Centre 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 20 avril 1954..	5.000	44,93	200	»	245
Compagnie lorraine d'électricité 4 p. 100 1946, ex-coupon no 8 payé le 10 mars 1954	5.000	167,67	200	»	368
Compagnie du gaz de Lyon 4 p. 100 1946, ex-coupon no 8 payé le 1er avril 1954..	5.000	155,62	200	»	356
Société des forces motrices de la Maronne 4 p. 100 1946, ex-coupon no 8 payé le 1er avril 1954.....	5 000	155,62	200	»	356
Energie électrique du littoral méditerranéen 4 p. 100 août 1942 estampillé des intérêts payés le 1er février 1955..	5.000	»	200	111,23	89
Energie électrique du littoral méditerranéen 4 p. 100 1943 estampillé des intérêts payés le 25 octobre 1954..	5.000	»	200	57,53	143
Société méridionale de transport de force 4 p. 100 1943 estampillé des intérêts payés le 1er avril 1954....	5.000	55,34	200	»	256
Société méridionale de transport de force 4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 20 août 1954.....	5.000	78,36	200	»	279
Société générale des gaz du Midi (G.-H. Descours et Ce) 4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 1er novembre 1954	5.000	38,36	200	»	239
Energie électrique suburbaine de Nancy 4 p. 100 1946, ex-coupon no 9 payé le 1er novembre 1954.....	5.000	38,36	200	»	239
Usines à gaz du Nord et de l'Est 4 p. 100 1946, ex-coupon no 8 payé le 10 avril 1954	5.000	150,68	200	»	351
Société de distribution d'électricité de l'Ouest 4 p. 100 1944 estampillé des intérêts payés le 1er octobre 1954..	5.000	»	200	44,38	156
Société de transport d'énergie de la région Ouest (S. T. E. R. O.) 3 3/4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 15 avril 1954.....	5.000	138,70	200	»	339
Société de transport d'énergie de la région Ouest (S. T. E. R. O.) 4 p. 100 février 1946, ex-coupon no 9 payé le 1er novembre 1954.....	5.000	38,36	200	»	239
Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris 4 p. 100 1942, ex-coupons 23/24 payés le 1er juin 1954.	5.000	21,92	200	»	222
Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris 4 p. 100 1946, ex-coupon no 8 payé le 15 avril 1954..	5.000	147,95	200	»	348

NATURE DES TITRES	NOMINAL	INTÉRÊTS DUS pour la période antérieure au 10 janvier 1955.	du 10 janvier 1955 au 9 janvier 1956 — Montant	Déjà payés	SOMMES A VERSER arrondies au franc supérieur.
Compagnie parisienne de distribution d'électricité (C.P.D.E.) 4 p. 100 décembre 1942, estampillé des intérêts payés le 1er juillet 1954	5.000	4,93	200	»	205
Société électrochimique de Pierrefitte 4 p. 100 1944, estampillé des intérêts payés le 15 septembre 1954	5.000	»	200	35,07	165
Société des forces motrices du Plateau Central 4 février 1945, ex-coupons nos 19 et 20 payés le 15 août 1954	5.000	»	200	19,73	181
Société des forces motrices du Plateau Central 4 p. 100 novembre 1945, ex-coupon no 9 payé le 1er novembre 1954	5.000	38,36	200	»	239
Société des forces motrices de Provence 4 p. 100 1944, estampillé des intérêts payés le 1er octobre 1954	5.000	»	200	44,38	156
Société de transport d'énergie de Provence (S.T.E.P.R.O.) 4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 10 novembre 1954	10.000	66,85	400	»	467
Union pyrénéenne électrique (U. P. E.) 4 p. 100 1946, ex-coupon no 9 payé le 15 janvier 1955	5.000	»	200	2,74	198
Société pyrénéenne d'énergie électrique 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 25 juillet 1954	5.000	»	200	8,22	192
Société pyrénéenne d'énergie électrique 4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 1er décembre 1954	5.000	21,92	200	»	222
Forces motrices des Pyrénées centrales 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 10 octobre 1954	5.000	»	200	44,38	156
Société des forces hydrauliques de la Selves 4 p. 100 1945, ex-coupon no 9 payé le 1er mai 1954	5.000	139,18	200	»	340
Sud-Electrique 4 p. 100 1946, ex-coupon no 8 payé le 1er avril 1954	5.000	155,62	200	»	356
Société des forces motrices de la Truyère 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 15 avril 1954	5.000	47,67	200	»	248
Union d'électricité 4 p. 100 1946, ex-coupon no 9 payé le 10 février 1955	5.000	»	200	16,99	184
L'Union électrique 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 20 juillet 1954	5.000	»	200	5,48	195
Société d'électricité de la région de Valenciennes-Anzin 4 p. 1944, ex-coupons nos 19/20 payés le 15 avril 1954	5.000	47,67	200	»	248
Société des forces motrices de la Vienne 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 20 octobre 1954	5.000	»	200	54,79	146
Société des forces motrices de la Vienne 4 p. 100 1943, estampillé des intérêts payés le 10 novembre 1954	5.000	»	200	65,75	135

BARÈME No 2

Valeur de remboursement des coupures d'appoint inférieures à 5.000 F visées au 2e alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1954.

(Décision de la Caisse nationale de l'énergie d'appel au remboursement anticipé, le 10 janvier 1955.)

Coupures d'appoint de 2.000 F de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 1953 (fusion).

	Francs.
Remboursement coupon no 3 du 25 décembre 1955 attaché :	—
Capital	2.000 »
A déduire : intérêts payés en excédent pour la période du 10 janvier au 24 juin 1955	— 36 38
	1.963 62
Taux de remboursement arrondi à	1.964 »

Coupures d'appoint de 2.000 F de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 3 3/4 p. 100 1954 (fusion).

	Francs.
Remboursement coupon no 2 du 10 octobre 1955 attaché :	—
Capital	2.000 »
A déduire : intérêts payés en excédent pour la période du 10 janvier au 9 avril 1955	— 18 49
	1.981 51
Taux de remboursement arrondi à	1.982 »

Décret n° 54-1274 du 27 décembre 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits ou supprimés.

(Application de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool, pris en exécution de l'article 11 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 6 février 1954 relatif aux modalités de réduction des droits de production en alcools divers;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

A. — *Distilleries d'alcools de racines et tubercules autres que les betteraves.*

Art. 1er. — Le montant à l'hectolitre d'alcool pur de l'indemnité à allouer en exécution de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 aux distilleries de racines et de tubercules dont les contingents ont été réduits au titre de la campagne 1953-1954 ou seront réduits au titre de l'une quelconque des autres campagnes énumérées à l'article 1er dudit décret, est égale à la différence entre, d'une part, la moyenne des prix d'achat, hors taxe, par l'Etat de l'alcool de racines et de tubercules rectifié extra-neutre du contingent pour les campagnes 1950-1951 et 1951-1952 et, d'autre part, le prix de cession de l'alcool à la carburation tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 16 août 1950.

Art. 2. — Pour la campagne 1953-1954, le montant global de l'indemnité à allouer à chaque usine, est égal au produit de l'indemnité unitaire prévue à l'article précédent par une quantité d'alcool pur représentant la différence entre, d'une part, la moyenne de production réalisée par l'usine dans le cadre de ses droits au titre des campagnes 1950-1951 et 1951-1952 et, d'autre part, le droit nouveau de l'usine tel qu'il résulte de la réduction de 8 p. 100 prévue par l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1954.

Pour les campagnes ultérieures, l'indemnité sera calculée en tenant compte des réductions successives imposées à chaque usine.

Art. 3. — L'indemnité à allouer aux distilleries qui prendront l'engagement de cesser définitivement leur fabrication d'alcool de racines et de tubercule à partir de la campagne 1954-1955, sera calculée sur une quantité d'alcool pur égale à la moyenne de leur production dans le cadre de leurs droits des campagnes 1950-1951 et 1951-1952.

Le taux unitaire à appliquer sera celui qui est prévu à l'article 1er ci-dessus pour les quantités d'alcool correspondant aux réductions obligatoires d'activité au titre de la campagne 1953-1954. Ce même taux unitaire sera majoré de 3.000 F pour les quantités non encore indemnisées au titre de la campagne 1953-1954.

B. — *Distilleries d'alcools de grains, de synthèses et divers.*

Art. 4. — Le montant à l'hectolitre d'alcool pur de l'indemnité à allouer en exécution de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 aux distilleries d'alcools de grains, de synthèses et divers dont les droits de production ont été réduits au titre de la campagne 1953-1954, ou seront réduits au titre de l'une quelconque des autres campagnes énumérées à l'article 1er dudit décret, est égal à la différence entre, d'une part, la moyenne des prix d'achat hors taxe par l'Etat des alcools de grains, de synthèse et divers rectifiés extra-neutres du contingent pour les campagnes 1950-1951 et 1951-1952 et, d'autre part, le prix de cession de l'alcool à la carburation tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 16 août 1950.

Art. 5. — Pour la campagne 1953-1954, le montant global de l'indemnité à allouer à chaque usine est égal au produit de l'indemnité unitaire prévue à l'article précédent par une quantité d'alcool pur représentant la différence entre, d'une part, la moyenne des productions réalisées par l'usine dans le cadre de ses droits au titre des campagnes 1950-1951 et 1951-1952 et, d'autre part, le droit nouveau de l'usine tel qu'il résulte de la réduction de 8 p. 100 prévue par l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1954.

Pour les campagnes ultérieures, l'indemnité sera calculée en tenant compte des réductions successives imposées à chaque usine.

Art. 6. — L'indemnité à allouer aux distilleries qui prendront l'engagement de cesser définitivement leur fabrication d'alcool de grains, de synthèse et divers à partir de la campagne 1954-1955 sera calculée sur une quantité d'alcool pur égale à la moyenne de leurs productions dans le cadre de leurs droits des campagnes 1950-1951 et 1951-1952.

Le taux unitaire à appliquer sera celui qui est prévu à l'article 4 ci-dessus pour les quantités d'alcool correspondant aux réductions obligatoires d'activité au titre de la campagne 1953-1954. Ce même taux unitaire sera majoré de 3.000 F pour les quantités non encore indemnisées au titre de la campagne 1953-1954.

C. — *Dispositions communes.*

Art. 7. — La détermination des sommes revenant à chaque distillateur en exécution des articles qui précèdent sera faite par la commission prévue à l'article 391 du code général des impôts et approuvée par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 8. — Le financement des opérations prévu au présent décret sera assuré conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et le payement des sommes revenant aux distillateurs interviendra dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 54-1275 du 27 décembre 1954 portant réduction provisoire des droits de douane d'importation applicables aux « œufs en coquilles frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, autres ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, les droits de douane d'importation applicables aux « œufs d'oiseaux, œufs en coquilles frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, autres », repris sous le n° Ex 33 A du tarif des droits de douane d'importation, seront perçus en tarif minimum, au taux réduit de 13 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1276 du 27 décembre 1954 portant prorogation du délai prévu par l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, la date du 31 mars 1955 est substituée à celle du 1er janvier 1951.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 27 décembre 1954 rapportant une nomination de receveur particulier des finances et portant mutations, nominations, promotions sur place, confirmation dans leurs postes de receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 27 décembre 1954:

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 4 du décret du 15 septembre 1954 portant nomination de M. Nayrolles (Raymond-Georges-Gabriel), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de receveur particulier des finances de l'arrondissement de Riom (2e catégorie), en remplacement de M. Louton.

M. Collin (André-Ernest-Emile), receveur particulier des finances à Millau, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Libourne (2e catégorie), en remplacement de M. Bonnaure, décédé.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.410.000 F.

M. Galinier (Arthur-Adrien-Prosper), inspecteur principal de l'enregistrement, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Millau (3e catégorie), en remplacement de M. Collin, qui reçoit une autre affectation (cycle 1954 B, 1er tour, candidats au choix du Gouvernement).

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.015.000 F.

M. Gay (Roger-Félix-Jules), fondé de pouvoir de trésorerie générale à la trésorerie générale de la Loire, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Riom (2e catégorie), en remplacement de M. Louton, qui a reçu une autre affectation (cycle 1954 C, 1er tour, fondés de pouvoir de trésorerie générale et inspecteurs principaux des services du Trésor).

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.410.000 F.

M. Caubisens (Pierre), receveur particulier des finances de 1re classe, affecté à la trésorerie générale de l'Isère, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Fontainebleau (2e catégorie), en remplacement de M. Macary, appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.410.000 F.

M. Valmary (Roger-Jean-Marie), receveur particulier des finances à Fontenay-le-Comte, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Lorient (1re catégorie), en remplacement de M. Monlau, appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.675.000 F.

M. Remond (Jean-Paul-Eugène-Marie-Charles), receveur particulier des finances à Dole, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte (3e catégorie) en remplacement de M. Valmary qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.015.000 F.

M. Guerre (Emile), receveur particulier des finances à Aubusson, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Dole (3e catégorie) en remplacement de M. Remond qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.015.000 F.

M. Ferret (Gaston-Gabriel-Mathurin), inspecteur principal des services du Trésor à la trésorerie générale des Deux-Sèvres, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Aubusson (3e catégorie) en remplacement de M. Guerre qui reçoit une autre affectation (cycle 1954 C, 2e tour, fondés de pouvoir de trésorerie générale et inspecteurs principaux des services du Trésor).

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.015.000 F.

Sont nommés sur place, à titre personnel, à la 2e catégorie:

M. Tarsac (Louis-Marcel-Benjamin), receveur particulier des finances à Bergerac (Dordogne).

M. Sterna (Jean-Jules), receveur particulier des finances à Langres (Haute-Marne).

M. Serrure (Robert-Fernand), receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges), est confirmé dans ses fonctions à la recette particulière des finances de Saint-Dié (2e catégorie).

Son cautionnement est porté à la somme de 3.410.000 F.

Octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953.

Par arrêté en date du 17 décembre 1954, la garantie de l'Etat a été accordée, en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, à l'emprunt de 14 millions de dollars U. S. A. contracté par les Charbonnages de France auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour le financement de leurs investissements.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 décembre 1954 portant nomination du directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 49-1026 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Wormser (Olivier-Boris), ministre plénipotentiaire de 2e classe, détaché en qualité de chef de service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est réintégré dans les cadres et nommé directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Charpentier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Suspension d'un maire de ses fonctions.

M. Demissy (Poll), a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune de Sauville (Ardennes), par arrêté en date du 24 décembre 1954, pour une durée de trois mois, à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet des Ardennes en date du 29 novembre 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Freinage des véhicules automobiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954: page 11858, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Les dispositions de freinage », lire: « Les dispositifs de freinage ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêtés du 27 décembre 1954:

A été nommé directeur adjoint: M. Peyrot, sous-directeur.

A été nommé sous-directeur: M. Desmarais, administrateur de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 décembre 1954, a été nommé directeur régional à Nancy-Services postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Monier, directeur départemental à Chaumont.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 50, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, complétée et modifiée, notamment par le décret-loi du 24 mai 1938;

Vu l'avis de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines en date du 22 décembre 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juillet 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux mines, minières et carrières pour les parties de ces exploitations où le personnel est exposé d'une façon habituelle à l'inhalation de poussières contenant de la silice libre.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce, pris après avis de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines et du conseil général des mines:

Énumèrent les types de chantiers assujettis au présent décret;

Fixent pour chaque type de chantier assujetti, en fonction de son risque spécifique, la périodicité des visites médicales auxquelles les travailleurs qui y sont occupés doivent être soumis.

Art. 3. — Aucun travailleur ne peut être affecté à un chantier de type assujetti que si l'attestation établie à l'issue d'une visite médicale, dite visite d'affectation, constate qu'il est apte à y travailler.

Aucun travailleur ne peut continuer à être occupé dans un chantier de type assujetti que si l'attestation établie à l'issue de chacune des visites médicales périodiques prévues à l'article 2 constate qu'il est toujours apte à y travailler.

Les attestations peuvent mentionner l'aptitude à travailler soit dans tous les types de chantiers, soit dans certains d'entre eux seulement.

Art. 4. — Aucun travailleur bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi ou d'une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose professionnelle ne peut plus être occupé dans un chantier de type assujetti.

Lors de tout embauchage, l'exploitant fait souscrire au travailleur une déclaration précisant s'il lui a ou non été attribué antérieurement une indemnité de changement d'emploi ou une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose professionnelle.

Art. 5. — Toutes les visites médicales comportent soit une téléradiographie du thorax, soit une radiophotographie du thorax obtenue par un procédé approuvé par le ministre de l'industrie et du commerce sur avis conforme de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines. Toutefois, en cas d'interprétation douteuse d'un cliché radiophotographique, il est procédé, avant l'établissement de l'attestation, à une téléradiographie.

La visite d'affectation comporte en outre un examen clinique général. Celui-ci est également requis en cas d'anomalie radiologique constatée lors d'une visite périodique.

Art. 6. — Les visites médicales prévues ci-dessus sont effectuées par le médecin du travail ou par le médecin du service médical interentreprises.

Les exploitants sont tenus d'afficher aux lieux habituellement utilisés pour les avis au personnel les noms des médecins chargés de procéder aux visites et les lieux où elles sont effectuées.

Des arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce, pris après avis de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines, fixent les termes des recommandations à faire au médecin chargé d'effectuer les visites.

Art. 7. — Un dossier médical est tenu par le médecin compétent en vertu de l'article 6, pour chacun des travailleurs soumis aux visites.

Ce dossier est communiqué sur demande au médecin inspecteur spécialisé en matière de pneumoconioses, au collège de médecins prévu par l'article 9 du décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947 modifié et aux médecins conseils des unions régionales de sociétés de secours minières.

Art. 8. — Une fiche annexée au dossier médical, régulièrement tenue à jour, mentionne pour chaque travailleur:

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance;

2° Les mesures dont il a bénéficié en application du décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947 modifié;

3° La date des visites médicales effectuées en exécution du présent décret, le procédé radiographique utilisé et éventuellement la nature des examens cliniques pratiqués;

4° Les attestations établies à l'issue des visites médicales;

5° Pour chacune des affectations successives à des chantiers de type assujetti, les dates du début et de la fin, la durée totale de présence effective, le type de chantier et la nature du travail habituellement effectué.

Art. 9. — Pour chaque travailleur affecté, après la mise en vigueur du présent décret, à un chantier de type assujetti, le médecin compétent, en vertu de l'article 6, demande le dossier médical et la fiche au médecin chargé de la surveillance médicale de l'exploitation où l'intéressé a travaillé en dernier lieu.

Les fiches sont tenues à la disposition de l'ingénieur en chef des mines.

Celui-ci peut habiliter des personnalités médicales à étudier les dossiers médicaux rendus à cet effet anonymes.

Art. 10. — Il est interdit à tout exploitant d'occuper un travailleur dans un chantier de type assujetti sans une attestation médicale constatant qu'il est apte à y travailler.

Si le travailleur intéressé ou l'exploitant conteste l'attestation établie à la suite d'une visite médicale, il peut, dans les quinze jours qui suivent, recourir à un médecin inspecteur spécialisé en matière de pneumoconioses. Ce médecin est choisi à l'amiable par les deux parties ou, à défaut d'accord, par l'ingénieur en chef des mines; il doit déposer, dans le délai d'un mois, un rapport dont les conclusions font foi.

Le recours formulé dans le délai mentionné est suspensif. Les frais sont à la charge de l'exploitant, sauf preuve faite par ce dernier de contestation abusive.

Art. 11. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce, pris après avis de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines et du conseil général des mines, fixent les règles d'établissement de statistiques permettant de suivre notamment l'évolution du risque et définissant les renseignements qui doivent être fournis par les exploitants.

Art. 12. — Les travailleurs occupés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans un chantier de type assujetti doivent être soumis dans un délai au plus égal à six mois à compter de ladite date à une visite médicale avec examen clinique général suivie d'attestation, à moins qu'ils n'aient été précédemment soumis à une visite médicale avec examen clinique général suivie d'attestation favorable dont l'ancienneté soit inférieure à la périodicité fixée pour le type du chantier considéré.

Pour ces mêmes travailleurs, l'exploitant et le médecin compétent en vertu de l'article 6 recueillent dans toute la mesure du possible, le premier les renseignements à porter sur la fiche, le second les éléments à insérer dans le dossier médical.

En attendant l'assujettissement des exploitations minérales par voie législative à la médecine du travail, le rôle du médecin visé par l'article 6 est tenu par un médecin que désigne l'exploitant.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juillet 1955.

Art. 14. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-1278 du 27 décembre 1954 tendant à augmenter le fonds de dotation de l'office national industriel de l'azote.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 11 avril 1924 modifiée comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication d'ammoniaque synthétique, et notamment son article 9;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret du 30 juillet 1936 modifié portant règlement de comptabilité applicable à l'office national industriel de l'azote;

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (art. 24);

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à porter, en une ou plusieurs tranches, le fonds de dotation de l'office national industriel de l'azote à trois milliards de francs.

Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits du compte spécial du Trésor « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » ouvert en application de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. René Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 10 millions de francs, toutes pièces justificatives ainsi que tous actes ou décisions concernant les dépenses de fonctionnement de l'inspection des lois sociales en agriculture, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe, ou allouant des subventions.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larchevêque, délégation est donnée à M. Henri Galle, inspecteur général des lois sociales en agriculture, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception, à l'exclusion des arrêtés, actes ou décisions.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 10 novembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954 modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau A annexé au décret du 15 avril 1949 susvisé est modifié, pour compter du 1er janvier 1954, conformément aux dispositions du tableau joint au présent décret.

Art. 2. — Les taux des indemnités pour frais de représentation prévus au tableau A annexé au décret du 15 avril 1949 sont majorés, en ce qui concerne les fonctionnaires d'un rang égal ou inférieur à gouverneur, de 30 p. 100 pour compter du 1er janvier 1954 et de 60 p. 100 pour compter du 1er avril 1954.

Art. 3. — Les taux des indemnités pour frais de représentation prévus au tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 pourront être majorés dans les mêmes proportions et dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du susdit décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

TABLEAU A

Les dispositions du tableau A sont, pour compter du 1er janvier 1954, modifiées comme suit:

a) Supprimer:

Administrateur de Chandernagor..... maximum. 3.600

b) Ajouter:

Délégué du haut commissaire au Cameroun à Douala ..... maximum. 72.000

Décret du 27 décembre 1954 portant délégation de signature

Le président du conseil des ministres,

Sur rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est accordée à M. le gouverneur de la France d'outre-mer Paul Le Layec, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer tous arrêtés, actes et décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Administrateurs.

Par arrêté du 22 décembre 1954 :

M. Not (Jean), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, placé, puis maintenu dans la position de service détaché par les arrêtés du 11 juin 1954 pour servir en qualité de délégué à Paris du haut commissaire du Cameroun, est réintégré dans les cadres pour compter du 26 novembre 1954, date à laquelle il a cessé ses fonctions à la délégation.

M. Mourrnau (François), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, nommé délégué par intérim à Paris du haut commissaire du Cameroun, en remplacement de M. Not, est placé dans la position de service détaché pour compter du 11 décembre 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1280 du 27 décembre 1954 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 22 août 1946 relative aux prestations familiales;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 84 du décret modifié du 27 novembre 1946 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions du présent article les exploitations relevant d'une union régionale dont le chiffre total des affiliés en activité de service est inférieur à 10.000 sont affiliés aux caisses d'allocations familiales du régime général ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Organisation du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Mission du centre.*

Art. 1er. — Le centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, institué par le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950, a pour objet de permettre aux élèves réunissant les conditions prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 d'acquérir ou d'approfondir des connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre

TITRE II. — *Organisation.*

Art. 2. — Le centre de formation est géré par un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur du centre est désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Un comité des études propose au conseil d'administration les programmes des cours, des conférences, des travaux pratiques et des examens.

Il donne son avis au directeur du centre sur l'exécution des programmes arrêtés, la direction des études et l'organisation pratique des stages.

Il est consulté sur l'élaboration et l'application du règlement intérieur.

Le comité des études comprend sept membres. Le directeur du travail et le directeur de la main-d'œuvre sont membres de droit. Les cinq autres membres sont désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale en raison de leur qualité de membre du conseil d'administration, de professeur ou de maître de conférences au centre ou de leur compétence dans les questions intéressant le centre.

TITRE III. — *Personnel.*

Art. 4. — Le personnel administratif est affecté au centre par décision ministérielle.

Ce personnel continue à faire partie de son corps d'origine et reste régi par son statut. Il reçoit les traitements et indemnités afférents à son grade.

TITRE IV. — *Enseignement.*

Art. 5. — L'année de stage comportera, d'une part, un enseignement théorique et, d'autre part, une formation pratique.

Art. 6. — Les études au centre porteront notamment sur quatre branches principales:

1. Economie politique et sociale.
2. Droit du travail.
3. Technologie.
4. Droit public et droit privé.

Le programme d'enseignement, le programme de formation pratique ainsi que les conditions dans lesquelles seront sanctionnées les études sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE V. — *Discipline. — Sanction des études.*

Art. 7. — Pendant la durée du stage, les élèves sont placés sous l'autorité du directeur du centre. Ils sont soumis, par ailleurs, aux dispositions du décret du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Art. 8. — Un arrêté signé du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques déterminera les conditions dans lesquelles les élèves admis au centre seront indemnisés de leurs frais de déplacements.

Art. 9. — Les études sont sanctionnées par l'examen de fin de stage prescrit par l'article 8 du décret du 20 octobre 1950.

Le classement résultant de cet examen est établi par un jury nommé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et est arrêté définitivement par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 10. — La notation minimum exigée pour l'admission au centre par l'article 11 (§ 3) du décret du 20 octobre 1950 est également imposée pour la titularisation en fin de stage.

La moyenne générale minimum nécessaire pour être nommé dans le cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité, est fixée à 11 sur 20.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULIS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
RENÉ BILLÈRES.

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Les coûts moyens des accidents définis aux paragraphes *a* et *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 26.100 F et 520.000 F, y compris le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 dudit arrêté.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Electricité (chap. 06 de la nomenclature);
Gaz (chap. 07 de la nomenclature);
Production et distribution publique d'eau (n° 08.1 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel des industries électriques et gazières.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

Barème des taux de cotisations pour les industries de l'eau, du gaz et de l'électricité.

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation a. t. a.
	06. — *Electricité.* — 07. — *Gaz.*		
	Agents statutaires	060.00	(a) 0,3
	Agents temporaires	060.01	(a) 3,5
	08. — *Eau, chauffage urbain, etc.*		
08.1	Production et distribution publique d'eau	081.00	2,0
08.2	Distribution publique d'air comprimé	082.00	2,4
08.3	Distribution publique de chaleur par (canalisation, chauffage urbain)	082.00	2,4
	89. — *Hygiène.*		
89.63	Usine d'incinération des gadoues, ordures ménagères, utilisation des vidanges, gadoues, ordures ménagères	89.600	15,2

(a) Ce tarif vise l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, à l'exclusion de tout personnel temporaire des chantiers d'Ottmersheim et de Fessenheim (Haut-Rhin).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Affectation définitive de baraquements aux services départementaux.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 27 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée à titre définitif au ministère du logement et de la reconstruction, en vue de l'installation des bureaux de la délégation départementale du logement et de la reconstruction, une construction semi-provisoire en éléments de béton, comprenant cent sept pièces aménagées en bureaux, plus cave et garage, sise rue de la Chipotte, à Epinal (Vosges).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JEAN HAUSWIRTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
L'administrateur des domaines,
R. CHAPPON.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 27 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère du logement et de la reconstruction, en vue de l'installation des services locaux du logement et de la reconstruction, le baraquement provisoire type ZF 66 n° 69 A 3, comprenant quatre pièces à usage de bureaux, sis à Anould (Vosges), lieudit Derrière la Ville.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JEAN HAUSWIRTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
L'administrateur des domaines,
R. CHAPPON.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de la séance du 27 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère du logement et de la reconstruction, en vue de l'installation des services locaux du logement et de la reconstruction, le baraquement provisoire type 534-10 n° 107 C 19 comportant trois pièces à usage de bureaux et sis à Charmes (Vosges), boulevard Eury.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JEAN HAUSWIRTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
L'administrateur des domaines,
R. CHAPPON.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de la séance du 27 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère du logement et de la reconstruction, en vue de l'installation de la cantine de la délégation départementale du logement et de la reconstruction, le baraquement provisoire de type U. S. A. n° 100 C 39, comprenant une cuisine, un réfectoire et une cave, sis place Jeanne-d'Arc, à Epinal (Vosges).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JEAN HAUSWIRTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
L'administrateur des domaines,
R. CHAPPON.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 27 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère du logement et de la reconstruction, en vue de l'installation des services locaux du logement et de la reconstruction, la construction provisoire type Rémy, comprenant dix-huit pièces à usage de bureaux, sise à Gérardmer (Vosges), au lieudit le Lac.

Art 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JEAN HAUSWIRTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
L'administrateur des domaines,
R. CHAPPON.

Montant des indemnités à allouer aux membres des commissions d'études techniques de la voirie et des réseaux.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1950 fixant le régime d'indemnisation pour frais de déplacement et pertes de salaires des membres des commissions relevant du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu l'arrêté du 12 février 1952 portant création des commissions d'études techniques de la voirie et des réseaux au ministère de la reconstruction et du logement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rapporteurs et les membres des commissions d'études techniques de la voirie et des réseaux peuvent percevoir à l'occasion de leurs travaux, des indemnités fixées dans les conditions ci-après:

Art. 2. — Les rapporteurs auprès des commissions susvisées perçoivent des vacations dont le taux unitaire est fixé à 300 F. Le président de la commission fixe pour chaque étude le nombre de vacations allouées aux rapporteurs.

Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 48.000 F par an.

Art. 3. — Les membres des commissions qui collaborent aux recherches, aux études et à la rédaction des projets soumis aux commissions, peuvent percevoir des vacations dont le taux unitaire est fixé à 200 F.

Le président de ces commissions fixe le nombre de vacations allouées pour chaque affaire, sans que le montant total puisse excéder 30.000 F par an et par personne.

Art. 4. — Les propositions d'attribution de vacations établies par les présidents sont transmises pour accord et reglement au ministre du logement et de la reconstruction.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires economiques,
GILBERT-JULES.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 18 décembre 1954 par la chambre civile du tribunal de première instance de Colmar, statuant disciplinairement, il appert que Me Butterlin (Jean-Paul), cinquante-cinq ans, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), a, par application des articles 2, 3, 4, 16, 20 et 22 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline de certains officiers ministériels, été condamné à la peine de suspension pendant quatre mois.

Me Geissel, notaire à Ribeauvillé, a été commis pour accomplir, à titre d'administrateur, tous les actes professionnels relevant à titre obligatoire de Me Butterlin, temporairement suspendu.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 23 décembre 1954 par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saint-Malo, statuant contradictoirement, en matière disciplinaire, il appert que l'interdiction temporaire de ses fonctions a été prononcée à l'encontre de Me Colin (Robert), huissier du tribunal de Saint-Malo, en résidence à Cancale, 11, rue du Général-Leclerc, et que Me Potterie, huissier du tribunal de Saint-Malo, demeurant à Saint-Malo, boulevard Blaise-de-Maisonneuve, a été désigné en qualité d'administrateur provisoire de son étude.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de trois membres de la commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 9676) de M. Waldeck Rochet (tarifs préférentiels de l'électricité en agriculture).

III. — Rapport de M. Bourdellès sur la proposition de loi (n° 3551) de M. Pleven (génie rural).

IV. — Avis de M. Charpentier sur:

Le projet de loi (n° 9655) (comptes spéciaux du Trésor);

Le projet de loi (n° 9414) (loi de finances);

Le projet de loi (n° 9556) (ouverture et annulation de crédits);

Le projet de loi (n° 9288) (budget des finances. — Section I, charges communes).

V. — Eventuellement, en deuxième lecture, avis de M. Charpentier sur le budget de l'agriculture.

La commission des finances se réunira le mardi 28 décembre 1954, à quinze heures (local de la commission des finances):

Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1955, retour du Conseil de la République:

1° N° 9761: Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). — M. Gaillard, rapporteur.

2° N° 9762: Affaires étrangères (III: Services français en Sarre). — M. Massot, rapporteur.

3° N° 9684: Finances (II: Services financiers). — M. Fagianelli, rapporteur.

4° N° 9713: Industrie et commerce. — M. Guy Petit, rapporteur.

5° N° 9695: Service juridique et technique de la presse. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.

6° N° 9787: Santé publique et population. — M. Marcel David, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour les pétitions (nos 239 et 260).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 9604) de M. Lefranc (situation du secrétaire général du Pas-de-Calais);

La proposition de loi (n° 9639) de M. Guislain (congé de longue durée des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 9664) de M. Quinson (travaux de voirie effectués par les communes);

La proposition de loi (n° 9675) de M. Gabelle (médaille d'honneur des sapeurs-pompiers).

III. — Avis sur le projet de loi (n° 9288) (budget des charges communes). — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Suite du rapport de M. Rabier sur le projet de loi (n° 9217) (modification de l'article 19 du statut des fonctionnaires).

V. — Rapports de M. Genton sur:

La proposition de résolution (n° 8191) de M. Jean Masson (titularisation des auxiliaires permanents des communes);

Sa proposition de loi (n° 9568) (procédure d'approbation des contrats de concession des collectivités locales).

VI. — Rapports de M. Quinson sur:

Sa proposition de résolution (n° 9428) (autorisation du port d'arme pour les chauffeurs de taxi);

Sa proposition de loi (n° 9479) (bénéfice de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 pour tout le personnel de la sûreté nationale et de la préfecture de police);

La proposition de résolution (n° 9422) de M. Gaumont (indemnité dégressive dans les départements d'outre-mer);

Les propositions (nos 9372 et 9563) de M. Quinson et de Mme Vermeersch (fonds national d'adductions d'eau dans les communes rurales).

VII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 29 décembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 250).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9718) de M. Frédéric-Dupont modifiant l'article 753 du code civil;

La proposition de loi (n° 9716) de M. Frédéric-Dupont tendant à la majoration des redevances minières.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour:

La proposition de loi (n° 7411) de Mme Poinso-Chapuis réglementant la profession de teinturier nettoyeur;

La proposition de loi (n° 2132) de M. Minjoz relative à la profession d'architecte;

Le projet de loi (n° 9288) relatif au budget du ministère des finances (charges communes).

III. — Rapport de M. Silvandre sur l'avis (n° 9024) du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 6134) déterminant, dans le département de la Guyane, certaines modalités d'application du code de la nationalité.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Halbout sur le projet de loi (n° 9161) modifiant l'article 430 du code pénal.

V. — Rapport supplémentaire de M. Lefranc sur le projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux.

VI. — Rapport de M. Defos du Rau sur l'avis (n° 9632) du Conseil de la République sur le projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents.

VII. — Suite du rapport de M. Silvandre sur le projet et les propositions de loi (nos 9253, 1126, 6347, 8321, 8549, 8550, 2250, 899 et 260) relatifs à l'amnistie dans les départements et territoires d'outre-mer.

VIII. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 9711) de M. Vigier tendant à bloquer les loyers commerciaux au niveau qu'ils ont atteint au 1er octobre 1954.

IX. — Rapport de M. Alphonse Denis sur sa proposition de loi (n° 9649) tendant à l'abrogation de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux et à la fixation d'un plafond pour le montant des loyers commerciaux.

X. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (n°s 2250, 2290, 6289, 8471, 8595 et 8139) de MM. Jules-Julien, Lafay, Guyot, Isorni, Wolff et Beauvais, sénateur, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie.

XI. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 3784) de M. Fourcade relative à la liquidation amiable des sociétés.

XII. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 5193) complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

XIII. — Rapport de M. Defos du Rau sur les propositions de loi (n°s 3604 et 4124) de M. Olmi et de Mme de Lipkowski tendant à compléter l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique.

XIV. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 6391) de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers industriels.

La commission des pensions se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 266) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 9671) de M. Mouton tendant à modifier et compléter la loi n° 53-1360 du 31 décembre 1953 et à améliorer la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

II. — Rapport de M. Peltre sur la proposition de loi (n° 6276) de M. Meck relative à l'attribution d'une indemnité de retour aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la « Luftschutzpolizei ».

III. — Rapport de M. Mouchet sur la proposition de loi (n° 7875) de M. Devemy tendant à faire bénéficier les infirmières de la Croix-Rouge de 1914-1918 de certains avantages de carrière.

IV. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mardi 28 décembre 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 208) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 9711) de M. Tony Révillon relative à l'indemnisation des Français sinistrés à l'étranger;

La proposition de résolution (n° 9788) de M. Rousselot tendant à accorder un délai pour le versement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

II. — Examen de la demande d'urgence pour la proposition de résolution (n° 9788) de M. Rousselot.

III. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 31 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 254) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 9509) de M. Senghor instituant un régime de prestations familiales pour les salariés des territoires d'outre-mer;

Le projet de loi (n° 9707) réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine.

II. — Avis sur les comptes spéciaux du Trésor.

III. — Rapport de M. Senghor sur le projet de loi (n° 1893) concernant la protection des monuments et des sites dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Avis de M. Silvandre sur le projet de loi (n° 2326) relatif au statut de la magistrature.

V. — Rapport de M. Silvandre sur la proposition de résolution (n° 5808) de M. Malbrant, concernant l'attribution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence à certains fonctionnaires d'outre-mer.

VI. — Rapport de M. Benoist sur la proposition de loi (n° 1200) de M. Dumas sur les accidents du travail.

VII. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 28 décembre 1954.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à quatorze heures trente. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 28 décembre 1954.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale). (N°s 630 et 734, année 1954. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances; et n° 737, année 1954. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. René Dubois, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955. (N°s 666 et 719, année 1954. — M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances; et n° 755, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 28 décembre 1954.

N° 745. — Proposition de résolution de M. Pic tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la Drôme victimes d'une tornade.

N° 747. — Rapport de M. Delalande sur le projet de loi modifiant le taux de compétence des justices de paix.

N° 755. — Avis de M. Driant sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture.

Groupes politiques.

M. Michel Debré a été nommé président du groupe des républicains sociaux.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 29 décembre 1954, à onze heures (local n° 202) :

I. — Désignation de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 750, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

La proposition de loi (n°s 5668 et 9561 A. N.), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 519 du code de commerce.

II. — Rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 608, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

III. — Examen éventuel, après son adoption par l'Assemblée nationale, du projet de loi tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1952 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (n°s 8973, 9534 et 9733 A. N.).

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à onze heures (local n° 201) :

Audition de M. Ulver, ministre de l'industrie et du commerce, sur la situation du cinéma et, notamment, celle du secteur appartenant à l'Etat.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 30 décembre 1954, à quinze heures, local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 28 décembre 1954.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à seize heures trente. — Local n° 202.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 15 janvier 1955. Les sténotypistes ne sont pas admises à se présenter à ce concours.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — Epreuves d'admissibilité

Samedi 15 janvier 1955.

1° Epreuve de sténographie, trois minutes à la vitesse de 80 mots-minute, une minute à la vitesse de 90 mots-minute, une minute à la vitesse de 100 mots-minute.

Les candidates disposeront ensuite de trente minutes pour transcrire à la machine leurs prises sténographiques.

2° Rédaction à la machine à écrire de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates.

3° Dactylographie et déchiffrement. Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés à résoudre: fautes de français, inélégances de style, mots absents ou changés, additions insérées en marge, interversions d'alinéas. Cette épreuve est destinée à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — Epreuves d'admission

Date fixée ultérieurement.

I — *Epreuves obligatoires*,

1° Epreuve de sténographie comprenant:

La prise d'une lettre à 80 mots-minute;
Une minute à 90 mots-minute;
Une minute à 100 mots-minute;
Une minute à 110 mots-minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques.

2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté.

3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention, n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

II. — *Epreuves facultatives.*

Copie à la machine à écrire et traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé en anglais, en allemand, en espagnol ou en italien. Les candidates connaissant plusieurs de ces langues pourront s'inscrire pour deux langues vivantes au maximum.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction à la machine à écrire d'une lettre courante	1
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2
Langues étrangères, pour chaque épreuve	1

(Les épreuves de langues étrangères étant facultatives, donneront seules droit à une majoration de points les notes au-dessus de 10.)

Toute note inférieure à 10 sur 20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 9 janvier 1955, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, une demande écrite de leur main accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille et précisant:

a) Si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Conseil de la République;

b) Si elles désirent subir l'épreuve facultative de langues étrangères (avec mention de la ou des deux langues choisies);

4° Une copie de leurs titres universitaires;

5° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs (avec leurs derniers certificats de travail).

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 15 janvier 1955. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

L'entrée dans les cadres du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire passée devant le médecin chef du Conseil de la République avant les épreuves définitives d'admission.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1954

Ordre du jour du jeudi 30 décembre 1954.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés). (N°s 320 et 398, année 1954. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant le décret du 25 août 1929 relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar. (N°s 250 et 399, année 1954. — M. Randretsa, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements. (N°s 333 et 400, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. André Bidet et des membres du groupe S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille le 8 septembre 1954 et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.), le protocole annexe au traité et la Charte du Pacifique. (N°s 389 et 401, année 1954. — M. André Bidet, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 20 décembre au 25 décembre 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1924. — Les coopératives de production et de consommation en France ..... 50 F.

N° 1957. — Constitution finlandaise du 17 juillet 1919 et modifications ultérieures ..... 25 F.

N° 1958. — Accords de Paris (23 octobre 1954). — Textes relatifs à la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne ..... 300 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 122. — *Allemagne:* Les accords de Paris, la Sarre. — Le Schleswig-Holstein ..... 50 F.

N° 148. — *U. R. S. S.:* Le relèvement du niveau de vie populaire. — Le problème allemand. — Accords sino-soviétiques ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 147. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La note soviétique à la France. — II. La presse allemande et le débat au Bundestag sur les accords de Paris.

2. *Textes du jour.* — Communiqué relatif à la session du conseil de l'Atlantique-Nord. — Déclaration du ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. au sujet du traité conclu le 2 décembre 1954 entre les Etats-Unis et Tchang-Kai-Chek (15 décembre 1954). — Déclaration du ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S. à propos des relations avec le Japon (16 décembre 1954).

3. *Faits et opinions.* — L'urbanisme en Suède et en Norvège. — Deux années de stabilité en Grèce .. 48 F.

N° 148. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Le vote de confiance au gouvernement Mendès-France sur le budget des Etats associés.

2. *Textes du jour.* — Note du gouvernement soviétique au gouvernement britannique (20 décembre 1954).

3. *Faits et opinions.* — L'expérience des villes nouvelles en Grande-Bretagne. — Réforme constitutionnelle au Pakistan..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 364 du 24 décembre 1954 publie, notamment: La politique économique et financière en France. — Un nouveau manuel d'économie politique en U. R. S. S.

Le numéro..... 40 F

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 10 de novembre 1954, numéro spécial consacré à l'agriculture dans nos territoires d'outre-mer.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 317 du 25 décembre 1954 publie, en variétés statistiques: Statistique des familles en Algérie en 1948.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 13 décembre 1954, un concours pour le recrutement de deux agents techniques du service des essences des armées sera ouvert le 19 avril 1955 à Paris, Marseille et Alger.

Peuvent être admis à concourir:

1° Tout candidat civil et militaire ayant au 1er janvier 1955 au moins un an de service validé pour la retraite au service des essences des armées;

2° Tout candidat sous-officier ou officier marinier en situation d'activité réunissant au 1er janvier 1955 au moins trois ans de service comptant pour la retraite;

3° Tout autre candidat militaire ou civil relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine réunissant au 1er janvier 1955 au moins cinq ans de services civils ou militaires validés pour la retraite.

Les candidats ci-dessus sont dispensés de toutes conditions d'ancienneté lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de certaines études professionnelles. Tous les candidats doivent, en outre, être Français, du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au 1er janvier 1955 et avoir satisfait aux obligations militaires; être en situation de réunir vingt-cinq ans de service à cinquante-huit ans d'âge *et reconnus aptes au service armé (guerre) et à faire campagne.*

Les candidatures doivent être adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des essences, boîte postale n° 1007, Paris [7e]), et seront reçues jusqu'au 19 mars 1955 inclus, terme de rigueur. Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte du candidat et être accompagnées:

D'un extrait de naissance sur papier libre;

D'une pièce justifiant la nationalité française;

D'un état signalétique et des services militaires, arrêté au 1er janvier 1955;

D'un état décompté des services civils validés pour la retraite, arrêté au 1er janvier 1955;

D'un relevé des notes;

D'un relevé de punitions;

D'un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé est apte au service armé (guerre) et à faire campagne;

D'un relevé des absences pour maladie et exemption de service des trois dernières années, à l'exclusion des absences motivées par accident de travail. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire qui délivrera le certificat d'aptitude au service armé (guerre) et à faire campagne;

D'une déclaration du candidat précisant l'essai professionnel qu'il désire subir en cas d'admissibilité aux épreuves orales et professionnelles;

D'une déclaration indiquant par ordre de préférence le centre du concours où le candidat désire subir les épreuves écrites.

Ces demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique, complétées par une note d'aptitude générale à remplir l'emploi d'agent technique, à mettre par le chef de service de l'intéressé.

Le concours aura lieu selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1942 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 juillet 1954 (*B. O.*, p.o. [guerre], p. 2991).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur simple demande adressée à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 25, rue de Lübeck, Paris (16e).

Avis d'ouverture du concours sur épreuves pour le recrutement d'un ingénieur de travaux des télécommunications de 3e classe (personnel militaire ayant le statut d'officier de l'armée active).

(Arrêté du 29 novembre 1954, *Journal officiel* du 17 décembre 1954, p. 11818.)

I. — Peuvent être admis à poser leur candidature les sous-officiers de l'armée de terre, titulaires de l'un des brevets de spécialité du deuxième degré, dont la liste est donnée par l'arrêté du 25 août 1954 (*B. O.*, p. p. 1954, p. 3853).

II. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

N'avoir pas atteint l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955;

Compter trois ans de service effectif de sous-officier breveté du deuxième degré à la date limite de dépôt de la demande.

III. — Les dossiers de candidature constitués comme indiqué dans l'arrêté du 25 août 1954 doivent être adressés:

Par les intéressés à leur chef de corps ou de service dans les deux mois suivant la publication du présent avis au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre;

Par le général commandant la région au secrétariat d'Etat à la guerre (direction des études et fabrications d'armement) au plus tard trois mois après la publication du présent avis au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

IV. — La liste des candidats admis à concourir sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre en même temps que la date et le lieu de l'examen.

V. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales de culture générale portant sur le programme du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupe) donné par l'instruction ministérielle n° 8890 EMA/3/E du 13 octobre 1954 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie temporaire, fascicule n° 43 du 25 octobre 1954, pages 1169 et suivantes).

Ces épreuves étant toutefois réduites à:

a) A l'écrit:

Une épreuve de français (durée: quatre heures).
Une épreuve de mathématiques (durée: quatre heures).
Une épreuve de physique et de chimie (durée: trois heures).

b) A l'oral:

Une interrogation de mathématiques.
Une interrogation de physique et chimie.

Une notice sur la situation des ingénieurs de travaux des télécommunications pourra être adressée aux personnes qui en feront la demande à la direction des études et fabrications d'armement, caserne Sully, Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 29 décembre 1954, à dix-sept heures, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de sulfite de soude de Steinfort à la Rochette.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 décembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer fédéral allemand, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport de casline (craies phosphatées) par rames de 250 tonnes, expédiées de la France sur l'Allemagne (république fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 décembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er janvier 1955 un supplément au tarif international pour le transport des agrumes par wagon complet, à grande vitesse, de Cerbère, Hendaye et certains ports français de la Méditerranée à certaines gares allemandes (république fédérale).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 23 décembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille expédiés par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises desservant directement une usine métallurgique.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 décembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier un deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 décembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1955, le tarif international, venant à expiration le 31 décembre 1954, pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de papiers à écrire ou à imprimer non dénommés, expédiés en containers de particuliers de Sète ou de Marseille-Maritime à destination des Pays-Bas.

(*Paris, le 23 décembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 2 et le recueil TA, à partir du 1er février 1955, comme indiqué ci-après:

TARIF N° 2

. . . . . .

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

§ I. — **Blé** (90), **farine de blé** (93) (1), **semoule** (111).

De Bassens ou de Bordeaux-Bastide à Bordeaux-Saint-Jean ou inversement, par rame de 100 tonnes, en wagons chargés d'au moins 20 tonnes: prix prévu au n° 4050 du recueil TA.

NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 5 du tarif n° 104 et à l'article 17 du tarif n° 106, aucune allocation ou redevance n'est allouée pour les transports taxés aux conditions du présent paragraphe.

(1) Voir, à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi.

RECUEIL TA

. . . . . .

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 2
. . . . .	. . . . .
4050	Chapitre 8 (§ I), par tonne..... 207 F.
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 23 décembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 2 janvier 1955, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 107 (§ III) du tarif n° 7 et, corrélativement, le recueil TA.

TARIF N° 7

. . . . . .

CHAPITRE 107. — Région Nord.

§ III. — **Charbon de terre, aggloméré ou non** (250).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

En provenance d'une houillère et expédié directement par cette houillère pour être exporté à destination définitive de l'Angleterre, de Billy-Montigny, Bully-Grenay, Fouquereuil, Hénin-Liétard, Lapugnoy, Lens, Libercourt ou Somain, à Calais ou Dunkerque.

Sous condition de l'établissement préalable d'un programme de transports réguliers, concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer, les prix payés par application conjointe des dispositions du chapitre 107 (§ I) du présent tarif et des tarifs n°s 103 et 109, droit d'enregistrement et de timbre non compris, seront ramenés, par voie de détaxe, pour les envois en provenance de:

Billy-Montigny, Bully-Grenay, Fouquereuil, Hénin-Liétard, Lapugnoy ou Lens au prix prévu au n° 4274 du recueil TA.
Libercourt, au prix prévu au n° 4277 du recueil TA.
Somain, au prix prévu au n° 4289 du recueil TA.

Le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles.

RECUEIL TA

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 7
4274	Chapitre 107 (§ III), par tonne..... 420 F.
4277	Chapitre 107 (§ III), par tonne..... 450 F.
4289	Chapitre 107 (§ III), par tonne..... 470 F.

(*Paris, le 28 décembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 janvier 1955, un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, des minerais de fer pyrénéens, entre la France et l'Italie.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 décembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 23 décembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier l'annexe au tarif n° 104 comme indiqué ci-après:

ANNEXE AU TARIF N° 104

. . . . . .

Article 7 *bis*. — *Responsabilité.*

A. — . . . . . .

d) En cas d'avarie. . . . . .

Cette indemnité ne peut toutefois dépasser ni le montant de l'indemnité qui serait payée en cas de perte totale, ni 1.725.000 F (*a*).

. . . . . .

f) En cas de perte. . . . . .
une indemnité calculée de la manière suivante:

1. — On part d'une valeur. . . . . .
au moment de l'avarie ou de la perte. Toutefois, la valeur du wagon servant de base au calcul mentionné ci-après ne dépassera en aucun cas 3.450.000 F (*a*).

. . . . . .

4. — On détermine la valeur. . . . . .
en multipliant le poids de ces pièces par le prix au kilogramme qui est calculé en divisant la valeur du wagon, qui conformément au 1, est intervenue pour le calcul de l'indemnité, par la tare du wagon démoli ou perdu, affecté du taux de dépréciation résultant du 2.

5. — . . . . . .

g) L'indemnité est éventuellement majorée d'un intérêt de retard dont le taux est celui qui est fixé dans l'article « Intérêts de l'indemnité » de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.); cet intérêt court. . . . jour de la perte (*a*). (*Paris le 23 décembre* 1954.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les dispositions ci-dessous, comprises dans les limites des barèmes minimum et maximum prévus au tarif n° 3, chapitres 1er (§ 1er) et 2 (§ 1er), seront, sauf avis contraire, applicables à partir du 2 janvier 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur

Maquereaux frais (131), en régime accéléré.

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de pêche situé entre Bray-Dunes et Saint-Nazaire à Modane-Frontière et exportés par ce point

Lorsque le tonnage des envois remis annuellement aux conditions des chapitres 1er (§ 1er) et 2 (§ 1er) du présent tarif par les expéditeurs adhérant à un même groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français atteindra 1.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 10 p. 100.

(*Paris, le 28 décembre* 1954.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

14 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 décembre 1954 tendant à la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international pour le transport à grande vitesse et à petite vitesse des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et les Pays-Bas. (*Journal officiel* du 7 décembre 1954.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 15 décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

21 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 décembre 1954 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1955 l'application des dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, qui viennent à expiration le 31 décembre 1954:

Disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la C. I. M. (délai supplémentaire de livraison);

Paragraphe 1 B de l'annexe III au tarif (charbon de terre expédié d'une houillère de la Sarre à destination des ports du Havre et de Rouen, pour l'exportation);

Paragraphe 7 de l'annexe III au tarif (marchandises désignées du tarif n° 3 expédiées de certaines gares de la Société nationale des chemins de fer français et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route).

Paragraphe 17 de l'annexe III au tarif (acide sulfurique expédié de certaines gares de la région Nord à destination d'une gare de la Sarre). (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 1er janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

21 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 décembre 1954 tendant à modifier la disposition complémentaire à l'article 17 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) figurant au règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et l'Espagne. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 décembre 1954 tendant à supprimer les dispositions du paragraphe 10 de l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

21 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 décembre 1954 tendant à créer, dans l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables à des envois de citernes métalliques expédiées de Dillingen à Saint-Denis-Jargeau. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

21 *décembre* 1954 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 décembre 1954 tendant à modifier le texte de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) », figurant au règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Grèce (édition du 16 juin 1951), en vue d'admettre certains débours. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

21 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 décembre 1954 tendant à créer, dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables à la chaux expédiée de Poliénas à une gare des chemins de fer de la Sarre desservant directement une usine métallurgique. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 1er janvier 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

22 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 décembre 1954 tendant à inscrire la relation Couillet-Montignies (formation)—Nogent-le-Perreux-Bry, dans le tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 23 décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

22 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 décembre 1954 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle, à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 22 décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

23 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 octobre 1954 tendant à modifier le tarif n° 14 et l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises en créant de nouvelles dispositions pour le transport de la tôle d'acier. (*Journal officiel* du 26 octobre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 13 novembre 1954 (*Journal officiel* du 16 novembre 1954), sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° L'application des dispositions en cause sera limitée au 30 juin 1955;

2° Les mesures proposées seront réservées aux seuls envois destinés aux pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et votre proposition modifiée comme suit:

Tôle d'acier (415) en provenance directe d'un laminoir ou d'une usine de galvanisation situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiée par ce laminoir ou cette usine de la gare la desservant à destination définitive d'un établissement situé dans ces mêmes pays,

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français

(Le reste sans changement.)

8 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 novembre 1954 tendant à modifier les dispositions prévues:

Au tarif n° 19, chapitre 3 (§ V) pour les déchets ou vieilles matières destinés à la fabrication du carton, aux cartons en feuilles, en rouleaux ou en bobines, aux cartons ou papiers gaufrés, ondulés ou plissés pour emballage;

Au tarif n° 25, chapitre 3, pour les caisses en carton non montées ou repliées. (*Journal officiel* du 9 novembre 1954.)

23 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 novembre 1954 tendant à la modification des dispositions prévues au chapitre 7 (§ I) du tarif n° 3, en faveur des transports de moules en régime accéléré de Feignies ou Feignies-frontière à Paris-la Chapelle. (*Journal officiel* du 30 novembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 15 décembre 1954, donnée par décision du 11 décembre 1954 (*Journal officiel* du 22 décembre 1954) sous la réserve, acceptée par vos services, que le texte proposé sera complété par l'indication suivante: « wagon chargé de 10 tonnes, barème 64 ».

23 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 octobre 1954 tendant à modifier l'indice de taxation de l'établissement de Béart (garage) figurant à la nomenclature des établissements S. N. C. F., des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 26 octobre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto en date du 19 novembre 1954. (*Journal officiel* du 23 novembre 1954.)

20 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 décembre 1954 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique) via Feignies. (*Journal officiel* du 7 décembre 1954.)

4 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 novembre 1954 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, des minerais de fer pyrénéens entre la France et l'Italie. (*Journal officiel* du 9 novembre 1954.)

11 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 novembre 1954 tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 3 un nouveau paragraphe applicable au transport des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre expédiés, en régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Nancy et Liverdun. (*Journal officiel* du 16 novembre 1954.)

10 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 novembre 1954 tendant à créer au tarif n° 11 un nouveau chapitre 16 applicable aux clinkers expédiés, par rame de 500 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes de Desvres à Caen et de Loisy-sur-Marne à Airvault-Gare. (*Journal officiel* du 16 novembre 1954.)

24 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 novembre 1954 tendant:

1° A proroger certaines dispositions tarifaires figurant aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, aux tarifs généraux pour le transport des marchandises, aux tarifs nos 2, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 20, ainsi qu'au tarif de réglementation n° 113 et au recueil B, qui avaient été prises à titre provisoire et pour une période venant à expiration le 31 décembre 1954;

2° A maintenir, sans limitation de durée, les dispositions prévues aux

Chapitre 1er, paragraphe 1 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Renvoi (*a*) du chapitre 7, paragraphe II du tarif n° 7 (suppression dudit renvoi);

Chapitre 3, paragraphe XVIII du tarif n° 12;

Chapitre 3, paragraphe II et III B) du tarif n° 25;

3° A modifier comme suit les dispositions des tarifs:

N° 14, chapitre 3, paragraphe VIII;

N° 21, chapitre 3, paragraphe VII.

« Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur... atteindra annuellement 7.000 tonnes... » (Le reste sans changement.)

A supprimer, corrélativement, le renvoi (*a*) et le texte qui s'y rapporte. (*Journal officiel* du 30 novembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la disposition relative au chapitre 1er, paragraphe 1 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises ne sera pas maintenue sans limitation de durée mais seulement prorogée pour un an.

24 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 novembre 1954 tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Yougoslavie (édition du 1er novembre 1954).

Disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) », substituer le montant de 34.000 dinars à celui de 24.000 dinars prévu sous 1°-*b* pour les envois en provenance de la Yougoslavie. (*Journal officiel* du 23 novembre 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur immédiate donnée par décision du 17 décembre 1954. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

24 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 novembre 1954 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille expédiés par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises desservant directement une usine métallurgique. (*Journal officiel* du 23 novembre 1954.)

Autorisation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er décembre 1954 donnée par décision en date du 30 novembre 1954. (*Journal officiel* du 7 décembre 1954.)

24 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 décembre 1954 tendant à étendre à Fourchambault, comme gare expéditrice, et à Rouen et Sète, comme points de sortie de France, les dispositions prévues au chapitre 103, paragraphe I, du tarif n° 10, en faveur des « cycles avec ou sans moteur » destinés à l'exportation. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

C. — Approbation de projet d'avenant à une convention tarifaire.

20 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la société centrale d'achats pour le transport à prix convenus de « marchandises de toute nature » en vue d'apporter certains aménagements à ladite convention, présenté le 29 novembre 1954. (*Journal officiel* du 7 décembre 1954.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, page 12033, il y a: « 1° Propositions présentées en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1954 », il faut: « 1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves, dont la date sera ultérieurement annoncée, sera ouvert dans le courant de l'année 1955 pour le recrutement à l'institut national agronomique d'un assistant d'agriculture comparée.

Un concours sur titres et sur épreuves, dont la date sera ultérieurement précisée, sera ouvert au cours du premier semestre 1955 pour le recrutement à l'institut national agronomique d'un assistant de chimie analytique.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis, sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération n° 54 54 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 6 novembre 1954 complétant l'article 74 du code des douanes.

Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté, en sa séance du 6 novembre 1954, une délibération complétant l'article 74 du code des douanes et tendant à soumettre les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en Afrique équatoriale française à un marquage préalable obligatoire.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, qu'il convient d'appliquer tant que le règlement d'administration publique prévu par le décret du 14 octobre 1954 n'est pas publié, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 13 novembre 1954.

DÉLIBÉRATION N° 54 54

TENDANT A SOUMETTRE LES BOITES, ÉTUIS ET PAQUETS DE CIGARETTES IMPORTÉS EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE A UN MARQUAGE PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Les chambres de commerce consultées;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A adopté la délibération dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les cigarettes ne sont admises à l'importation qu'en boîtes, étuis ou paquets revêtus de la mention « Vente en Afrique équatoriale française », imprimée sur le paquetage lui-même, en caractères très apparents, d'au moins trois millimètres de hauteur, et placée en dessous du nom de la marque commerciale.

Des arrêtés du gouverneur général pourront, si les circonstances l'exigent, étendre cette mesure à d'autres catégories de tabacs fabriqués (cigares, tabacs à fumer, etc.).

Art. 2. — En vue de l'application des dispositions faisant l'objet de l'article 1er ci-dessus, le texte de l'article 74 *sexies* (alinéa 2) du code des douanes est complété comme suit:

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux détenteurs et transporteurs de boîtes, étuis et paquets de tabacs fabriqués importés, non revêtus de la mention réglementaire « Vente en Afrique équatoriale française ».

Art. 3. — A titre transitoire, les commerçants disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la date d'application de la mesure, telle qu'elle sera précisée dans l'arrêté rendant la délibération exécutoire, pour faire à l'administration des douanes et droits indirects la déclaration des quantités de cigarettes importées en leur possession et apposer sur les paquets qu'ils détiennent, sous la surveillance du service des douanes, des vignettes de contrôle qui leur seront délivrées gratuitement.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française,
FLANDRE.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 déc. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1	.....	.....	349 95	.....
361 80	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	362 ..	.....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.....	.....	.....	.....
8319 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8325 ..	8325 ..
702 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 45	702 05
5045 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5054 ..	5051 ..
978 40	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 10	978 90
4888 ..	Norvège	100 c. n.	4960 ..	4863 50	4937 ..	4891 ..	4890 ..
9241 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9247 ..	9246 ..
6739 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6743 ..	6742 50
7992 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 .	7996 50	7994 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1336 25	.....
1001 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 ..	1001 50
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
2787 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2787 ..	2785 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 25	1208 75
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	.....	.....
117 ..	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE BROCA, A PARIS (5e)

R. C.: Seine n° 338185 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 220 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS SAINRAPT ET BRICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, PLACE PAUL-VERLAINE, PARIS

Registre du commerce: Seine 81641.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 476 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1943 et 1944 ont été remboursés.

Les amortissements de 1945 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse 586 B.

Liste des 82 obligations 4 0/0 émission janvier 1946, sorties au tirage du 17 décembre 1954.

1.706 à 1.787.

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er janvier 1955. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission janvier 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

550 à 578 — 1.076 à 1.077 — 1.083 à 1.092 — 1.126 à 1.130
1.143 à 1.150 — 1.491 à 1.495 — 2.135 à 2.141 — 2.434.

IMPRIMERIE GEORGES LANG

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES
AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11 ET 13, RUE CURIAL, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 226758 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 158 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1944, 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

société L'Union électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la société L'Union électrique sont informés que l'amortissement du 20 janvier 1955 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société Centrale de Chemins de Fer et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-BELDANT, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce: le Mans n° 9370.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 211 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société pour l'Utilisation et le Développement de l'Energie « Sudenor »

(Ex-société Sud-Lumière.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 245.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 114301.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 144 obligations amorties au septième tirage (11e amortissement) effectué le 10 décembre 1954** (la société a racheté 168 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
251 à 260	55	**2.781 à 2.790**	55
291 à 300	55	**2.821 à 2.830**	55
711 à 720	55	3.271 à 3.280	52
1.041 à 1.050	55	**3.331 à 3.340**	55
1.691 à 1.695	50	**4.571 à 4.580**	55
		5.131 à 5.140	55
(Titres anciens.)		**6.251 à 6.260**	55
1.980	55	**7.411 à 7.420**	55
1.982	55	**8.021 à 8.030**	55
1.983	55	**8.181 à 8.190**	55
2.000	55	**9.331 à 9.340**	55
2.021	55	**9.631 à 9.640**	55
2.047	55	**9.691 à 9.700**	55
2.144	55	**9.871 à 9.880**	55

Les 7 titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 6.251 à 6.253, 6.256 et 6.257, 6.259 et 6.260 correspondent respectivement aux titres anciens nos 1.980, 1.982, 1.983, 2.000, 2.021, 2.047, 2.144 non encore échangés.

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 15 janvier 1955.

Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 567 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

R. C. : Seine 107458.

Emprunt 1946.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de chacune des émissions, la société a procédé au rachat en Bourse de 488 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir le 15 janvier 1955.

Il est rappelé que les huit premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.103.542.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, PLACE DES ÉTATS-UNIS, MONTROUGE (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 6212.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Dixième amortissement du 1er mars 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 37281.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 146 obligations amorties au tirage du 8 décembre 1954 et remboursables à partir du 10 janvier 1955 à 1.001 F, coupon juillet 1955 attaché.** En raison du rachat de 125 obligations, le tirage a porté sur 146 titres au lieu de 271 prévus au tableau d'amortissement ;

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11	1955	2.191 et 2.192	1955	3.691 à 3.695	1954
96 à 100	1955	2.194 et 2.195	1955	3.702 à 3.705	1954
116 à 120	1943	2.256 à 2.260	1955	3.711 à 3.715	1955
121 à 125	1953	2.261 à 2.265	1955	3.826 à 3.830	1955
131 à 135	1952	2.302	1954	3.850	1953
221	1954	2.428	1953	3.961 et 3.962	1954
236	1955	2.536 à 2.540	1955	4.001 à 4.005	1955
356 à 360	1953	2.606 à 2.610	1955	4.006 à 4.010	1955
491 à 495	1954	2.651 à 2.655	1955	4.011 à 4.015	1954
516 à 520	1955	2.741 à 2.745	1955	4.041 à 4.045	1954
626 à 630	1955	2.746 à 2.750	1954	4.056 à 4.060	1955
651 à 655	1955	2.791	1944	4.066 et 4.067	1954
887	1955	2.987	1954	4.131 à 4.135	1952
920	1954	3.036 à 3.040	1954	4.231 à 4.235	1955
971	1954	3.046 à 3.050	1954	4.240	1950
1.002 et 1.003	1954	3.071 à 3.075	1954	4.361 à 4.364	1954
1.005	1954	3.086 à 3.088	1953	4.461	1954
1.204 et 1.205	1955	3.146	1954	4.463	1954
1.306 à 1.309	1954	3.150	1954	4.886 à 4.889	1955
1.344	1948	3.161 à 3.165	1947	4.929 et 4.930	1955
1.346 et 1.347	1947	3.251 à 3.255	1954	5.031 à 5.035	1955
1.361 à 1.363	1953	3.266 à 3.269	1955	5.126	1955
1.427	1955	3.356 et 3.357	1955	5.129 et 5.130	1955
1.536	1955	3.360	1955	5.276 à 5.279	1955
1.471 à 1.474	1954	3.386	1955	5.431	1952
1.661 à 1.665	1955	3.388	1955	5.464	1954
1.667 à 1.670	1955	3.456 et 3.457	1955	5.578 et 5.579	1954
1.801 à 1.805	1954	3.459 et 3.460	1955	5.736	1954
1.883	1951	3.478 à 3.480	1955	5.775	1944
1.989 à 1.991	1954	3.508 à 3.510	1955	5.786 à 5.788	1954
1.994	1954	3.575	1946	5.873	1953
2.087 à 2.090	1955	3.592 à 3.595	1955	5.935	1955

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

DOCKS DE BLOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE GAMBETTA, BLOIS

R. C. : Blois n° 54-B 5.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de 34 obligations 4 1/4 0/0 1946, dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er février 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1954.

Liste de rappel des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20	1953	448	1954	674	1954
63	1954	466	1954	687	1954
106	1954	534	1954	752	1954
107	1954	562	1954	818	1954
112	1953	609	1953	860	1954

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 1908

DE LA

Société pyrenéenne d'énergie électrique.

Tirage du 29 novembre 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 661 obligations sorties au tirage, et remboursables à partir du 1er janvier 1955 avec le coupon du 1er juillet 1955 attaché à 496 F,** comportant, outre le capital net de l'obligation (495,50 F), la fraction de franc reportée des coupons nos 91 et 92 mis en payement le 1er juillet 1954, soit 0,25 F, le tout arrondi au franc supérieur;

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
87	46	20.410	47	21.031	54
88	43	20.419	54	21.051	54
617	54	20.422	54	21.055	53
704	53	20.428	55	21.057	53
1.619	45	20.430	55	21.058	53
3.256	44	20.443	55	21.062	54
3.468	45	20.449	55	21.073	55
5.558	38	20.450	54	21.084	54
5.559	38	20.464	55	21.082	54
5.998	40	20.473	55	21.084	54
5.999	40	20.508	55	21.086	55
6.863	45	20.528	55	21.088	55
8.946	47	20.551	54	21.092	54
9.015	43	20.560	48	21.097	54
9.017	46	20.562	53	21.102	55
9.062	45	20.563	50	21.104	55
9.629	44	20.567	55	21.118	55
14.361	45	20.568	48	21.119	54
15.079	39	20.576	54	21.131	55
15.080	39	20.581	51	21.141	53
15.234	51	20.583	55	21.165	54
15.238	43	20.585	54	21.171	53
15.449	50	20.586	55	21.174	54
15.450	45	20.587	55	21.175	50
20.002	55	20.591	53	21.176	51
20.003	44	20.594	55	21.181	52
20.005	55	20.609	50	21.191	53
20.026	53	20.610	55	21.195	52
20.091	55	20.611	51	21.196	55
20.107	54	20.649	55	21.198	53
20.120	55	20.681	55	21.204	54
20.146	48	20.685	55	21.232	55
20.149	54	20.698	55	21.242	55
20.150	47	20.699	55	21.246	55
20.165	53	20.706	55	21.260	55
20.168	55	20.735	55	21.293	55
20.178	55	20.763	53	21.296	55
20.183	55	20.769	54	21.319	55
20.185	55	20.782	55	21.330	53
20.188	53	20.794	55	21.338	55
20.189	55	20.797	55	21.348	55
20.198	55	20.810	55	21.360	55
20.210	55	20.822	55	21.376	55
20.213	54	20.831	55	21.386	53
20.214	54	20.845	55	21.387	55
20.233	55	20.871	55	21.388	54
20.236	55	20.877	55	21.390	55
20.240	54	20.883	55	21.401	54
20.244	55	20.885	53	21.408	53
20.251	55	20.887	55	21.422	54
20.283	55	20.893	55	21.423	52
20.296	55	20.899	55	21.431	55
20.306	55	20.933	54	21.432	52
20.329	54	20.934	55	21.433	52
20.346	55	20.935	55	21.453	53
20.352	51	20.937	55	21.454	52
20.354	45	20.939	55	21.456	50
20.355	55	20.940	53	21.458	52
20.358	55	20.964	55	21.470	53
20.359	55	20.967	55	21.471	53
20.363	55	20.970	54	21.480	47
20.375	44	20.987	55	21.488	55
20.377	42	20.990	55	21.491	53
20.382	52	21.004	55	21.493	52
20.383	51	21.007	54	21.502	55
20.409	47	21.030	55	21.510	55

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
21.511	55	22.303	54	22.980	55
21.520	55	22.306	55	22.989	53
21.521	54	22.314	55	23.004	54
21.529	55	22.319	55	23.015	54
21.539	55	22.322	55	23.017	54
21.557	55	22.340	55	23.031	54
21.562	55	22.349	55	23.033	55
21.564	55	22.350	55	23.050	55
21.580	55	22.356	54	23.055	54
21.590	55	22.384	55	23.078	53
21.592	55	22.388	55	23.082	55
21.597	55	22.397	54	23.112	55
21.609	55	22.405	54	23.128	55
21.612	55	22.407	55	23.134	52
21.625	55	22.408	55	23.135	53
21.658	55	22.409	55	23.153	55
21.667	54	22.427	54	23.164	54
21.688	55	22.429	52	23.186	54
21.692	55	22.430	55	23.189	54
21.695	53	22.433	54	23.196	55
21.697	53	22.434	55	23.201	54
21.710	53	22.445	55	23.213	55
21.715	55	22.467	55	23.248	52
21.733	55	22.472	54	23.249	55
21.747	55	22.486	52	23.255	55
21.752	55	22.490	54	23.261	55
21.755	48	22.492	54	23.271	55
21.756	54	22.526	55	23.273	55
21.757	55	22.536	54	23.281	55
21.771	55	22.550	55	23.310	55
21.784	55	22.560	55	23.332	55
21.788	55	22.561	55	23.354	55
21.795	53	22.563	55	23.374	55
21.797	54	22.564	54	23.401	55
21.799	55	22.593	55	23.413	55
21.808	55	22.597	55	23.421	55
21.815	55	22.606	54	23.449	55
21.834	55	22.607	50	23.463	55
21.841	55	22.611	55	23.469	55
21.853	54	22.612	55	23.471	55
21.854	54	22.632	55	23.504	55
21.862	54	22.637	53	23.505	55
21.875	55	22.638	55	23.511	54
21.885	55	22.659	55	23.516	54
21.888	55	22.660	55	23.517	54
21.890	54	22.661	52	23.524	55
21.903	55	22.668	52	23.529	55
21.910	55	22.672	52	23.535	54
21.917	55	22.676	54	23.537	54
21.926	55	22.680	53	23.543	55
21.953	54	22.682	52	23.558	55
21.966	55	22.700	50	23.583	55
21.969	54	22.712	55	23.598	55
21.980	54	22.714	55	23.632	55
21.982	55	22.720	52	23.649	55
21.984	55	22.721	52	23.669	54
21.996	54	22.722	54	23.671	54
21.997	55	22.726	55	23.673	55
22.005	55	22.728	54	23.677	55
22.008	54	22.736	52	23.698	55
22.009	55	22.741	54	23.701	53
22.020	54	22.750	51	23.714	55
22.025	55	22.764	52	23.724	54
22.029	54	22.777	55	23.726	55
22.032	55	22.778	50	23.732	55
22.033	55	22.779	53	23.739	55
22.048	54	22.786	52	23.748	55
22.049	55	22.795	54	23.756	55
22.062	54	22.805	54	23.767	55
22.075	54	22.806	55	23.781	55
22.081	55	22.814	53	23.788	55
22.096	55	22.815	55	23.797	54
22.105	55	22.837	54	23.814	55
22.106	55	22.841	55	23.815	55
22.110	55	22.849	55	23.816	55
22.122	55	22.853	54	23.821	54
22.126	55	22.854	54	23.860	55
22.143	55	22.859	55	23.872	55
22.176	55	22.865	54	23.886	55
22.178	55	22.868	55	23.897	54
22.180	55	22.874	55	23.898	55
22.210	55	22.878	55	23.904	55
22.232	55	22.889	54	23.929	55
22.241	55	22.890	52	23.979	55
22.247	55	22.897	55	23.982	54
22.248	53	22.905	55	23.983	55
22.249	54	22.918	54	23.984	53
22.254	55	22.927	55	23.985	54
22.277	55	22.934	55	23.986	54
22.288	55	22.938	55	23.987	53
22.289	54	22.972	54	23.996	54
22.294	51	22.973	55	24.006	55
22.296	52	22.975	50	24.044	55
22.300	54	22.976	52	24.048	55

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
24.063	55	24.839	55	25.724	55	26.448	55	27.328	53	28.058	55
24.066	55	24.842	52	25.724	52	26.465	54	27.336	54	28.081	54
24.069	54	24.845	51	25.738	54	26.503	52	27.360	54	28.086	54
24.071	54	24.846	48	25.743	55	26.504	52	27.376	55	28.093	54
24.077	55	24.849	53	25.744	54	26.505	53	27.380	55	28.094	55
24.083	54	24.865	55	25.748	55	26.514	55	27.382	54	28.105	55
24.094	54	24.871	55	25.751	55	26.529	54	27.396	55	28.108	53
24.122	54	24.889	55	25.777	54	26.539	55	27.403	55	28.121	55
24.125	55	24.894	55	25.790	55	26.553	55	27.406	55	28.137	53
24.149	52	24.915	55	25.800	55	26.560	55	27.413	55	28.163	48
24.152	55	24.937	55	25.811	55	26.561	54	27.414	53	28.167	53
24.155	52	24.955	53	25.814	54	26.574	55	27.415	53	28.193	55
24.162	55	24.959	54	25.816	55	26.578	55	27.421	55	28.196	55
24.171	55	24.962	53	25.817	55	26.590	55	27.422	54	28.211	55
24.189	54	24.965	47	25.819	54	26.646	55	27.443	54	28.220	54
24.190	54	24.966	46	25.860	55	26.647	55	27.459	47	28.243	54
24.193	55	24.967	52	25.875	55	26.652	55	27.461	53	28.248	55
24.207	54	24.970	55	25.887	53	26.660	55	27.465	50	28.254	55
24.211	48	24.971	55	25.889	54	26.667	55	27.466	52	28.255	55
24.213	46	24.987	53	25.896	52	26.690	55	27.472	55	28.256	55
24.310	52	25.036	54	25.899	51	26.698	55	27.478	50	28.268	55
24.320	55	25.043	53	25.901	54	26.712	48	27.479	55	28.270	54
24.325	55	25.048	53	25.909	54	26.715	54	27.487	55	28.304	55
24.331	54	25.050	55	25.928	50	26.716	54	27.493	55	28.305	55
24.347	54	25.063	55	25.935	55	26.717	51	27.495	55	28.310	55
24.350	53	25.064	55	25.946	53	26.722	53	27.505	54	28.320	53
24.354	53	25.073	55	25.987	50	26.729	55	27.513	55	28.322	55
24.358	55	25.078	52	25.994	54	26.736	55	27.515	55	28.324	47
24.363	55	25.095	55	26.002	54	26.740	53	27.518	54	28.326	55
24.365	53	25.106	55	26.004	55	26.746	55	27.540	55	28.336	55
24.371	55	25.119	54	26.008	55	26.755	55	27.542	55	28.359	55
24.382	55	25.123	55	26.028	55	26.779	54	27.563	55	28.360	53
24.392	54	25.125	55	26.038	55	26.783	54	27.573	55	28.363	53
24.399	54	25.144	55	26.045	53	26.795	53	27.584	55	28.366	53
24.411	53	25.156	54	26.046	54	26.799	54	27.594	54	28.368	55
24.413	54	25.163	54	26.048	55	26.805	54	27.595	55	28.370	53
24.418	55	25.174	55	26.064	55	26.814	54	27.597	55	28.372	50
24.419	55	25.190	55	26.070	55	26.828	55	27.609	55	28.373	54
24.422	55	25.198	55	26.074	47	26.844	55	27.632	55	28.378	55
24.423	55	25.199	55	26.075	55	26.888	54	27.635	55	28.384	53
24.426	55	25.202	55	26.079	52	26.899	53	27.638	51	28.386	55
24.430	55	25.204	54	26.083	50	26.905	54	27.653	55	28.393	52
24.435	54	25.208	55	26.084	53	26.909	54	27.659	55	28.403	55
24.446	55	25.217	55	26.085	52	26.919	55	27.662	55	28.416	54
24.452	54	25.240	55	26.087	55	26.924	55	27.677	55	28.425	53
24.457	55	25.254	55	26.091	53	26.926	54	27.682	55	28.430	53
24.464	54	25.296	55	26.095	55	26.927	55	27.691	52	28.436	55
24.476	54	25.307	55	26.101	53	26.928	53	27.745	54	28.446	55
24.501	55	25.332	55	26.106	53	26.929	55	27.753	55	28.462	55
24.519	54	25.346	55	26.111	54	26.930	55	27.755	54	28.480	55
24.545	55	25.375	55	26.113	55	26.941	55	27.763	55	28.488	55
24.547	55	25.376	55	26.118	55	26.944	54	27.776	55	28.489	53
24.558	54	25.377	55	26.123	55	26.954	54	27.783	54	28.491	55
24.563	54	25.380	55	26.127	54	26.964	54	27.787	54	28.493	55
24.566	54	25.399	52	26.128	54	26.992	55	27.815	54	28.495	54
24.567	55	25.404	54	26.137	50	26.993	55	27.857	53	28.516	53
24.579	55	25.416	55	26.141	54	27.006	55	27.858	55	28.518	53
24.593	55	25.419	53	26.142	55	27.028	54	27.874	55	28.524	55
24.600	53	25.431	54	26.150	55	27.030	53	27.878	54	28.525	54
24.601	55	25.445	54	26.160	55	27.031	52	27.881	55	28.528	55
24.604	55	25.452	55	26.177	54	27.034	55	27.887	55	28.546	55
24.607	54	25.465	55	26.186	55	27.054	54	27.888	54	28.571	55
24.613	55	25.471	55	26.232	55	27.063	54	27.900	55	28.572	52
24.617	55	25.474	55	26.243	55	27.073	53	27.904	55	28.573	54
24.622	55	25.476	53	26.244	55	27.092	54	27.908	52	28.574	55
24.631	54	25.493	55	26.251	55	27.111	55	27.909	53	28.580	55
24.634	55	25.502	55	26.257	55	27.118	54	27.913	53	28.617	55
24.638	54	25.508	55	26.261	54	27.142	55	27.936	53	28.621	55
24.640	55	25.510	55	26.264	55	27.196	54	27.938	54	28.624	55
24.686	55	25.512	54	26.266	54	27.200	51	27.941	53	28.628	55
24.692	53	25.517	55	26.279	55	27.202	55	27.946	53	28.638	54
24.695	52	25.519	53	26.283	55	27.210	52	27.947	55	28.639	52
24.701	53	25.520	53	26.293	53	27.213	55	27.957	53	28.640	54
24.706	53	25.538	52	26.308	54	27.216	55	27.963	55	28.642	55
24.708	53	25.543	53	26.317	54	27.229	51	27.971	55	28.643	54
24.709	55	25.556	54	26.334	54	27.237	54	27.984	55	28.654	54
24.719	55	25.557	55	26.336	55	27.238	54	27.988	54	28.659	54
24.721	55	25.586	55	26.340	53	27.254	54	27.989	55	28.661	55
24.728	54	25.591	54	26.346	53	27.256	55	27.990	55	28.664	55
24.733	55	25.592	51	26.347	53	27.266	54	27.991	55	28.666	54
24.736	53	25.615	53	26.351	55	27.270	54	27.995	55	28.692	55
24.738	54	25.617	54	26.366	55	27.277	55	28.004	55	28.708	55
24.740	55	25.623	54	26.368	55	27.289	53	28.008	55	28.720	46
24.742	55	25.644	55	26.370	54	27.293	55	28.009	46	28.724	54
24.775	55	25.645	52	26.384	55	27.297	55	28.012	53	28.726	55
24.794	55	25.649	55	26.396	54	27.299	55	28.020	54	28.740	55
24.796	54	25.655	55	26.401	55	27.301	51	28.021	55	28.745	54
24.798	55	25.673	55	26.414	55	27.306	55	28.024	54	28.756	53
24.811	55	25.677	53	26.423	55	27.307	55	28.025	54	28.758	45
24.816	55	25.680	54	26.433	55	27.321	50	28.041	55	28.759	45
24.823	53	25.693	54	26.441	55	27.324	55	28.045	54	28.761	55
24.825	54	25.703	55	26.445	55	27.326	53	28.055	55	28.763	55
24.826	55	25.709	55							28.776	53

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
28.779	55	29.584	54	30.981	53
28.781	54	29.595	54	31.012	55
28.786	54	29.612	51	31.030	54
28.790	55	29.625	54	31.036	54
28.795	53	29.627	53	31.037	51
28.801	55	29.669	55	31.039	53
28.805	55	29.676	52	31.040	51
28.811	55	29.690	54	31.044	54
28.816	55	29.707	54	31.050	55
28.821	54	29.728	54	31.067	53
28.832	55	29.803	53	31.069	55
28.837	54	29.809	55	31.071	55
28.839	52	29.833	54	31.085	55
28.840	53	29.863	54	31.092	55
28.841	54	29.865	53	31.096	54
28.853	55	29.875	54	31.097	53
28.854	54	29.930	45	31.098	53
28.856	55	29.931	45	31.104	55
28.857	54	29.932	51	31.113	55
28.859	55	29.938	54	31.129	51
28.879	55	29.963	54	31.130	54
28.881	53	29.971	52	31.131	53
28.898	55	29.975	54	31.132	50
28.911	55	29.982	53	31.135	46
28.913	54	30.002	53	31.161	55
28.917	55	30.087	53	31.164	53
28.919	50	30.104	54	31.166	55
28.950	47	30.108	54	31.168	53
28.951	48	30.109	45	31.174	54
28.952	47	30.112	54	31.186	48
28.955	50	30.113	45	31.201	55
28.968	48	30.115	48	31.214	54
28.969	53	30.121	53	31.225	48
28.972	54	30.124	53	31.226	54
28.974	52	30.136	52	31.228	48
28.987	54	30.139	51	31.230	44
28.994	53	30.196	54	31.232	47
28.998	52	30.207	52	31.235	55
29.000	53	30.223	54	31.236	55
29.008	52	30.273	54	31.251	55
29.022	54	30.278	54	31.258	52
29.024	55	30.286	53	31.272	55
29.037	50	30.294	52	31.276	55
29.051	55	30.302	54	31.281	55
29.058	54	30.333	52	31.283	50
29.059	53	30.352	54	31.287	53
29.072	53	30.355	53	31.288	55
29.091	55	30.388	54	31.291	54
29.094	55	30.396	54	31.305	54
29.104	55	30.402	52	31.316	45
29.107	55	30.464	53	31.331	54
29.136	55	30.467	50 opp.	31.334	54
29.160	54	30.470	50 opp.	31.336	54
29.162	55	30.484	54	31.371	55
29.163	53	30.491	52	31.372	55
29.180	54	30.506	53	31.377	54
29.208	55	30.515	53	31.387	55
29.227	55	30.524	55	31.424	55
29.245	55	30.529	54	31.433	55
29.269	55	30.531	47	31.441	55
29.274	55	30.532	55	31.446	55
29.284	55	30.543	54	31.457	55
29.299	55	30.552	54	31.460	55
29.303	55	30.568	52	31.463	55
29.305	55	30.597	48	31.472	55
29.308	55	30.637	55	31.477	55
29.326	55	30.697	52	31.478	55
29.332	55	30.699	52	31.479	55
29.333	54	30.701	51	31.489	55
29.340	54	30.710	45	31.493	55
29.349	55	30.724	54	31.501	53
29.359	55	30.744	53	31.506	52
29.366	55	30.750	55	31.507	55
29.367	55	30.786	55	31.508	51
29.377	55	30.805	54	31.525	50
29.379	55	30.821	54	31.526	55
29.415	52	30.823	52	31.533	55
29.417	52	30.827	53	31.555	55
29.418	55	30.831	54	31.556	55
29.419	54	30.858	53	31.559	55
29.427	54	30.865	54	31.563	55
29.445	55	30.871	55	31.581	55
29.451	55	30.895	55	31.608	50
29.462	54	30.896	55	31.609	48
29.465	55	30.909	54	31.615	55
29.468	54	30.938	54	31.618	53
29.506	54	30.951	55	31.635	55
29.508	54	30.952	54	31.648	55
29.536	54	30.955	50	31.652	54
29.544	52	30.975	54		

BILANS

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS

R. C. : Seine 54-B 4715.

Situation au 30 juin 1954.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	170.427
Avoirs dans les banques coloniales	557.536
Valeurs du Trésor	50.000
Avances à moyen terme	174.195.280
Débiteurs divers	12.187
Comptes d'ordre et divers	6.465.361
	181.450.711

PASSIF

Capital social	20.000.000
Réserve légale	2.000.000
Réserve pour risques d'avances à moyen terme : Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)	75.575.976
Créditeurs divers	2.977.813
Fonds en compte avec le Crédit national	72.346.696
Comptes d'ordre et divers	8.550.226
	181.450.711

Le directeur général,
BRUNET.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Paul Martelly, avoué près le tribunal de première instance, 2, rue Lucien-David, à Aix-en-Provence.

Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.

A la requête de Mme Louise-Marie Cazauvang, veuve de M. Joseph-Henri-François Van Cappellen, domiciliée à Aix, les Milles, quartier Couture, le tribunal civil d'Aix, par jugement rendu le 24 mars 1954, a donné acte à Mme veuve Van Cappellen de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Joseph-Henri-François Van Cappellen, son mari, décédé le 1er novembre 1952 à Aix-en-Provence sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Signé : PAUL MARTELLY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Société des Amis de la Mayotte.** But : pourvoir au bon fonctionnement de l'institut de la Mayotte. Siège social : 13, rue d'Enghien, Paris.

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Assistance touristique internationale accidents.** But : étude et exercice des recours tant amiables que contentieux à la suite d'accidents; se charger de la défense des sociétaires auteurs d'accidents de la circulation; assurer la représentation des sociétaires devant les tribunaux pour infraction aux règlements de la circulation ou pour délits de même nature. Le concours de l'association s'appliquera à la France métropolitaine, la principauté de Monaco, aux territoires et départements français d'outre-mer, Maroc, Tunisie. Siège social : 98, rue de Paris, Charenton.

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Var. **Le Phare** (association pour la rééducation des paralysés). But: création et développement d'œuvres pour la rééducation des paralysés, principalement la rééducation des paralysés atteints de séquelles après poliomyélite. Siège social: Cuiian.

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **L'Intrépide.** But: culture populaire. Siège social: maison Coteilon Avit dit Tardel Durivage, Sainte-Anne.

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Union des propriétaires d'immeubles du Puy et de la Haute-Loire.** But: défense des intérêts et information des propriétaires d'immeubles urbains. Siège social: hotel de ville du Puy.

7 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Foyer rural de Saint-Salvadour.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Salvadour.

7 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association des amis de la bibliothèque de Privas.** But: soutien de la bibliothèque municipale de Privas. Siège social: hôtel de ville, Privas.

9 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Judo-Club bonois.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu et de la sel.-défense. Siège social: rue Brissot, Bône (Constantine).

9 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société colombophile L'Espérance.** But: pratique de la colombophilie. Siège social: café des Sapeurs-Pompiers, Lestrem (Pas-de-Calais).

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale de l'école publique.** But: rapprocher la famille de l'école. Siège social: école publique de Sanilhac.

10 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Rouvroy-sous-Lens.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: café Druon, rue de la Mairie, Rouvroy.

11 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes de Saint-Léger-des-Bois.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Léger-des-Bois.

11 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Le Colibri.** But: jeu de pétanque. Siège social: café Lagrange, 13, place du Foirail, Pau.

11 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire Saint-Pierre.** But: organisation de cours et de conférences éducatives, de prêts de livres, d'excursions collectives, de promenades en commun, de séances de sport éducatif, de séances théâtrales, de réunions familiales et de kermesses. Siège social: presbytère, Berlencourt-le-Cauroy.

11 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Groupement mycologique de Charlieu.** But: étude des champignons. Siège social: café Courtier, 29, boulevard Jacquard, Charlieu (Loire).

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité constructif de la Route Rose de Dijon à Troyes, par les Riceys.** But: favoriser le tourisme régional, Champagne et Bourgogne. Siège social: hôtel de ville des Riceys.

15 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **La Rénovation montfortoise.** But: organisation de fêtes populaires. Siège social: mairie de Montfort (Gers).

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Délégation cantonale de Tourcoing et de ses cantons.** But: faire œuvre d'éducation populaire et de bienfaisance en faveur des enfants des écoles publiques. Siège social: mairie, Tourcoing.

16 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale des officiers et sous-officiers de réserve du service de santé de Vichy et environs.** But: resserrer les liens qui unissent les officiers et sous-officiers de réserve du service de santé et collaborer à l'enseignement des écoles de perfectionnement de ce service. Siège social: hôpital militaire Thermal de Vichy (Allier).

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale des anciens du C. O. P. O. (Club olympique Périgueux-Ouest).** But: maintenir les liens de camaraderie, de solidarité et d'entr'aide entre les membres des familles. Siège social: café de Bordeaux, 1, rue du Président-Wilson, Périgueux.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association Notre-Dame-des-Anges.** But: culture intellectuelle et religieuse, travaux pour missions, voyage, sports, théâtre, musique, bibliothèque, entr'aide. Siège social: 10, rue Anthoard, à Grenoble.

17 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association d'éducation populaire Saint-Martin.** But: organisation de conférences éducatives, de prêts de livres, de colonies de vacances et de promenades et d'excursions collectives. Siège social: 12, rue Gambetta, à Villers-en-Cauchies (Nord).

18 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **L'Avenir de Vouziers.** But: pratique du tir, préparation militaire et éducation physique. Siège social: hôtel de ville de Vouziers (Ardennes).

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Foyer rural de Bordères.** But: information technique, éducation sociale, intellectuelle et sportive, par tous les moyens susceptibles d'améliorer la condition rurale. Siège social: mairie de Bordères.

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle cinématographique de l'Alliance française à l'étranger.** But: créer un lien entre les comités étrangers de l'Alliance française, par l'intermédiaire de Français résidant à l'étranger, en vue de l'achat et de l'envoi à ces comités de films français et de l'organisation de séances de projections gratuites. Siège social: 101, boulevard Raspail, Paris.

20 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association de pêche et de pisciculture des cheminots de Saint-Dié.** But: obtenir de l'Etat, du département, de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau; pratiquer la pêche dans le domaine privé suivant les prescriptions d'un règlement intérieur en harmonie avec les loisirs laissés par la profession de cheminot. Siège social: secrétariat de la gare, Saint-Dié (Vosges).

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Fédération des comités des quartiers de la périphérie de la ville de Nîmes.** But: défense des intérêts des comités, membres de la fédération. Siège social: Le Spaniel, chemin de Vissevin, Nîmes.

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association d'éducation populaire et de loisirs du secteur de Margival.** But: donner aux enfants et aux jeunes gens de Margival et du secteur des loisirs éducatifs (bibliothèques, conférences, théâtre, cinéma, sports, excursions, camps et colonies de vacances). Siège social: presbytère, Margival (Aisne).

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale de l'entreprise G. Giesper.** But: aide morale, financière à toute personne dépendant de l'entreprise G. Giesper. Siège social: 26, rue Jules-Dalou, Toulouse.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Amicale des chasseurs d'Espinas.** But: défense du gibier, répression du braconnage, défense des intérêts moraux des chasseurs sociétaires, destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Espinas.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association locale des aides familiales rurales de Montfrin.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Montfrin, à Montfrin.

MODIFICATIONS

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'**Union cycliste bressane** transfère son siège social du café Veille, à Montrevel, au café Renoud-Grappin, à Bage-le-Châtel.

8 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Aides familiales de banlieue** transfère son siège social du 15, boulevard Pierre-de-Coubertin, à Colombes, au 57, Grande-Rue, à Asnières.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des foyers nord-africains de la région parisienne** modifie ses statuts et transfère son siège social du 31, rue Médéric, Paris, au 47, rue de l'Université, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.